

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(15^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Jeudi 22 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIER

1. — **Attentat de la rue Marbeuf** (p. 1249).
MM. Falala, Fuchs, Daillet, Guldoni, Montdargent, Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports ; le président.
2. — **Responsabilité en matière de transport aérien intérieur.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1250).
M. Séguin, rapporteur de la commission des lois.
M. Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports.
Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 1251).
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — **Protection des animaux et lutte contre leurs maladies.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1252).
M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production.
M. Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports.
Discussion générale :
MM. Baumel,
Ravassard.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article 3 du projet de loi.

★ (1 f.)

Article 3. — Adoption (p. 1253).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 1253).
Mme Nevoux, M. le président.
5. — **Participation française à la force multinationale et d'observateurs.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1254).
M. Michel Beregovoy, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Verdon, rapporteur pour avis de la commission de la défense.
M. Maurice Faure, président de la commission des affaires étrangères.
M. Cheysson, ministre des relations extérieures.
Discussion générale :
Mme Nevoux,
MM. Couve de Murville,
Guldoni,
Jagoret,
Montdargent.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Article unique. — Adoption, par scrutin (p. 1259).

6. — Convention franco-marocaine sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés. — Discussion d'un projet de loi (p. 1260).

M. Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Cheysson, ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Article unique. — Adoption (p. 1261).

7. — Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. — Discussion d'un projet de loi (p. 1261).

M. Montdargent, suppléant M. Asensi, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Cheysson, ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Article unique. — Adoption (p. 1261).

8. — Accord franco-espagnol relatif au régime fiscal concernant le transport international. — Discussion d'un projet de loi (p. 1262).

M. Pierre Lagorce, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Cheysson, ministre des relations extérieures.

Discussion générale : MM. Hamel, le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Article unique. — Adoption (p. 1263).

9. — Rappel au règlement (p. 1263).

MM. Hamel, le président.

10. — Convention fiscale avec la République démocratique socialiste de Sri Lanka. — Discussion d'un projet de loi (p. 1263).

M. Zeller, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Cheysson, ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Article unique. — Adoption (p. 1264).

11. — Délits d'audience des avocats. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1264).

Mme Halimi, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Séguin,
Garcin.

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

Avant l'article 1^{er} (p. 1269).

Amendement n° 1 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 6 de M. Séguin : Mme le rapporteur, MM. Toubon, Forni, président de la commission des lois ; le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Article 1^{er} (p. 1270).

Amendement n° 2 de la commission, avec les sous-amendements n° 7 de M. Séguin, 8 de M. Claude Wolff et 9 du Gouvernement : Mme le rapporteur, MM. Toubon, Hamel, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet des sous-amendements n° 7 et 8 ; adoption du sous-amendement n° 9.

Sous-amendement n° 10 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2. — Adoption (p. 1273).

Article 3 (p. 1273).

Amendement n° 11 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Article 4 (p. 1273).

Amendement de suppression n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Article 5 (p. 1273).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 5 est ainsi rédigé.

Après l'article 5 (p. 1273).

Amendements n° 5 de la commission et 14 du Gouvernement : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 15 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 13 de la commission : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 6. — Adoption (p. 1274).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Conseils de prud'hommes. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 1274).

M. Renard, rapporteur de la commission spéciale.

M. Auroux, ministre du travail.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1275).

Amendement n° 1 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 14 de M. Tranchant : MM. le rapporteur, Tranchant, le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 4 (p. 1275).

MM. le rapporteur, le ministre, le président.

Adoption de l'article 4.

Article 7 bis (p. 1275).

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 7 bis est supprimé.

Article 8 ter (p. 1275).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 ter modifié.

Article 13 (p. 1276).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 17 (p. 1276).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 19 (p. 1276).

Amendement n° 8 de la commission, avec le sous-amendement n° 17 de M. Tranchant : MM. le rapporteur, Tranchant, le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 19 complété.

Article 23 (p. 1277).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 31 (p. 1277).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 31 est ainsi rétabli.

Article 34 (p. 1277).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 34 est ainsi rétabli.

Article 35 (p. 1277).

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Fuchs: MM. Fuchs, le président, le ministre. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 35 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1278).

Explications de vote:

MM. Fuchs,
Tranchant.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Délai de dépôt des candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 1278).

14. — Retrait de l'ordre du jour d'une question orale sans débat (p. 1278).

15. — Dépôt de rapports (p. 1278).

16. — Ordre du jour (p. 1279).

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ATTENTAT DE LA RUE MARBEUF

M. le président. La parole est à M. Falala, pour un rappel au règlement.

M. Jean Falala. Monsieur le ministre d'Etat, ministre des transports, mes chers collègues, nous avons appris avec une profonde indignation et une grande consternation l'odieux attentat qui a eu lieu ce matin, rue Marbeuf. Nous nous inclinons avec respect devant celle que la mort a frappée. Nous assurons toutes les victimes de notre sympathie et de notre solidarité, comme l'a fait ce matin, quelques instants après le drame, Jacques Chirac, maire de Paris, en se rendant sur les lieux.

Mme Paulette Nevoux. C'est inadmissible. Vous exploitez n'importe quoi!

M. Jean Falala. Nous déplorons qu'une fois de plus notre pays soit le théâtre d'actes aussi révoltants qui frappent des innocents.

Rappelons-nous: 11 février, l'assassinat en Corse du légionnaire Renato Rossi; 19 mars, des séparatistes basques français assassinent un C.R.S., Jacques Bouiller, et blessent grièvement son collègue, Bernard Roussarie, père de cinq enfants, qui devait décéder le 18 avril; le 30 mars, des terroristes placent une bombe dans un train: c'est le drame affreux du Capitole et ses cinq morts;...

Mme Paulette Nevoux. Vous oubliez la rue Copernic!

M. Jean Falala. ... le 3 avril, un diplomate israélien est assassiné à Paris et ce matin, 22 avril, c'est l'attentat de la rue Marbeuf.

Nous ne pouvons ni admettre cette escalade ni accuser la fatalité.

Nous demandons solennellement au Gouvernement de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent.

Nous demandons solennellement au Gouvernement de venir expliquer devant l'Assemblée nationale sa politique en matière de sécurité et de ne pas se contenter de communiqués sibyllins à la sortie des réunions ministérielles.

M. Jacques Toubon. Très bien!

M. Jean Falala. Ce n'est pas en abrogeant les lois qui protègent les Français qu'on assurera à nos concitoyens la confiance et la sécurité qu'ils ont en droit d'exiger de leur Gouvernement.

Mme Paulette Nevoux. Aucune décence!

M. Jean Falala. Pour matérialiser l'immense tristesse qui nous étreint, nous vous demandons, monsieur le président, de faire observer par notre assemblée une minute de silence et de suspendre de façon symbolique la séance. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Mon cher collègue, M. Fuchs, M. Daillet, M. Guidoni et M. Montdargent m'ont saisi de leur intention de présenter un rappel au règlement sur le même sujet. Je vais donc d'abord leur donner la parole.

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le président, mes chers collègues, au nom du groupe Union pour la démocratie française, je voudrais exprimer notre horreur, notre indignation, notre émotion à la suite de l'acte terroriste qui endeuille la France.

En ces instants dramatiques, le groupe U.D.F., sans vouloir polémiquer, demande à nouveau et instamment au Gouvernement de se donner enfin les moyens d'assurer la sécurité de chaque Français et de définir enfin avec clarté la politique qu'il entend suivre dans ce domaine. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, m'associant naturellement aux paroles de mes collègues Falala et Fuchs, je me permets, à titre strictement personnel, de poser une question.

Pour retrouver les traces des auteurs de cet affreux attentat, ne serait-il pas utile de vérifier si des pressions ont été exercées sur la présidence de T.F.1 pour essayer de la dissuader de programmer le remarquable et impressionnant reportage qui a été diffusé hier soir sur l'assassinat de Louis Delamare, ambassadeur de France? Il me semble que si, par hasard, on découvrirait que tel a été le cas, il serait intéressant de connaître la provenance de ces pressions.

Je demande donc au Gouvernement de vérifier ce point. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Guidoni.

M. Pierre Guidoni. Mon rappel au règlement sera effectivement un rappel au règlement. L'émotion que provoquent les tragiques événements de la matinée est la même, je crois, sur tous les bancs de cette assemblée.

M. Pierre Mauger. Nous l'espérons!

M. Pierre Guidoni. Cette unanimité a toujours été la même chaque fois hélas! qu'un drame analogue a frappé notre pays. Celui de ce matin n'est malheureusement pas sans précédent. Nous savons quelles sont aujourd'hui l'inquiétude de la population et la douleur de ceux qui ont été directement frappés.

Je suis certain que l'Assemblée nationale tout entière, dans une telle occasion, ne veut pas exprimer d'autre préoccupation que sa solidarité, son émotion et sa volonté de voir toute la lumière se faire au niveau non seulement intérieur, bien sûr, mais aussi international s'il le faut. Dans ce domaine, le Gouvernement sait ce qu'il doit faire et dans quelle direction il doit poursuivre d'éventuelles investigations.

M. Jacques Toubon. Qu'il le montre !

M. Pierre Guidoni. Sans doute lorsque le ministre des relations extérieures sera devant nous pourra-t-il nous donner d'autres précisions, mais déjà des initiatives suffisamment claires ont été prises pour lever toute équivoque.

Le groupe socialiste sait que le terrorisme, phénomène mondial qui frappe nombre de pays et qu'aucun d'entre eux n'a su jusqu'à présent résoudre de façon satisfaisante, est l'une des grandes questions qui nous concernent tous solidairement.

C'est un problème de civilisation : c'est une des grandes tragédies de cette fin du XX^e siècle.

Nous souhaitons que la nation tout entière soit capable d'y répondre, que l'on n'en tire aucune exploitation politicienne, que notre résolution soit à leur hauteur de l'émotion que nous avons tous ressentie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Pierre Mauger. Logomachie !

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, comme nos collègues, nous avons appris l'horrible attentat qui a causé la mort d'une personne et blessé plusieurs dizaines de passants, rue Marbeuf.

Je voudrais à mon tour exprimer, au nom du groupe communiste de l'Assemblée nationale, notre profonde émotion et toute notre sympathie aux victimes innocentes et à leurs familles.

Nous condamnons avec force tous les actes de terrorisme d'où qu'ils viennent. Nous demandons au Gouvernement de rechercher avec détermination les auteurs de ce lâche attentat. Tout doit être mis en œuvre pour assurer la sécurité publique et la sûreté des personnes. Nous sommes certains, monsieur le président, que le Gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour arrêter les coupables et prendre à leur encontre les mesures qui s'imposent. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, sans préjuger les initiatives et les positions qui seront prises par le Gouvernement, je tiens à m'associer pleinement à l'émotion que soulève l'horrible attentat qui vient de se produire, à l'hommage rendu à la victime, à la sympathie et à la solidarité manifestées à tous les blessés et à leurs familles.

Je veux en outre exprimer mon indignation personnelle ainsi que celle du Gouvernement devant de tels actes.

Il est évident que rien ne peut justifier la lâcheté de la violence aveugle, ni la barbarie du procédé utilisé. Elles méritent la plus ferme, la plus nette, la plus déterminée des condamnations.

Il va de soi que le Gouvernement prend et prendra toutes les mesures pour retrouver et éliminer les coupables, pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans ce pays.

J'ajoute simplement que l'utilisation d'un tel drame aux fins d'une polémique politique me paraîtrait tout à fait indécente et déplacée. Je ne veux, pour ma part, m'y prêter en aucune façon. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je crois me faire l'interprète de l'Assemblée unanime en vous demandant de bien vouloir, avec moi, observer, à la suite de cet odieux attentat, une minute de silence. (Mmes et MM. les députés se lèvent et observent une minute de silence.)

— 2 —

RESPONSABILITE EN MATIERE DE TRANSPORT AERIEN INTERIEUR

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au relèvement de la limite de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur (n^o 763, 822).

La parole est à M. Séguin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, ministre des transports, mes chers collègues, nous sommes donc saisis d'un projet de loi, déjà voté par le Sénat, tendant à relever la limite de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur.

Ce projet pourra paraître ne revêtir qu'une portée limitée, d'abord parce que les progrès réalisés dans le domaine de la sécurité rendent fort heureusement très faibles les risques de catastrophes aériennes, ensuite et surtout parce que le projet vise simplement à « actualiser » l'indemnité maximale mise à la charge des compagnies aériennes en cas d'accident survenu au cours du transport aérien sur des lignes intérieures. Je rappelle, à toutes fins utiles, que la loi du 18 juin 1976 avait fixé cette indemnité à 300 000 francs par passager.

Cependant, pour simple et concis qu'il soit, ce projet mérite de retenir — même brièvement — notre attention. On pourra se demander en effet s'il est de bonne méthode de maintenir dans un texte de loi une valeur exprimée en termes monétaires, valeur qui est appelée malheureusement à se déprécier, donc à être périodiquement relevée par le Parlement. Notre assemblée a déjà marqué, en des circonstances analogues, quelque agacement quand on lui demandait d'intervenir pour pratiquer des relèvements de ce type, faute de clauses d'actualisation ou faute de fonctionnement satisfaisant de ces dernières. Ce fut le cas notamment — et je m'en souviens d'autant mieux que j'en fus le rapporteur — du projet de loi tendant à relever le montant des amendes pour contraventions.

Cela étant, force est bien de reconnaître que, dans le cas d'espèce, la responsabilité du ministère des transports doit être totalement dégagee et qu'il n'existe pas d'autre possibilité que celle qui nous est proposée.

Certes, s'agissant des transports aériens, le code de l'aviation civile a bien prévu un mécanisme de révision implicite, mais celui-ci ne peut fonctionner correctement pour des raisons qui sont extérieures à notre pays. Qu'est-il prévu ?

Il est prévu par l'article L. 322-3 de ce code un alignement automatique du plafond de responsabilité des transporteurs aériens intérieurs sur le plafond qui est rendu applicable par voie de convention internationale aux transports aériens internationaux. C'est sage. De même qu'il était sage, sur le plan international, de prévoir une limite de responsabilité évaluée facilement et de manière incontestable et qui n'oblige pas à des négociations quasi continuelles pour procéder à son relèvement. Malheureusement, faute de ratification par un nombre suffisant d'Etats, les protocoles internationaux, qui ont modifié le plafond fixé pour la première fois par la convention de Varsovie en 1929, n'ont pu entrer en vigueur à ce jour : ce fut d'abord le cas du protocole de Guatemala-ville de 1971, puis de celui de Montréal de 1975 qui a fixé à 100 000 D.T.S. — droits de tirage spéciaux — le plafond de responsabilité applicable aux transports aériens internationaux.

Faute de ratification du protocole de Guatemala-ville, c'est un simple accord entre compagnies aériennes internationales, signé en 1966 à Montréal, qui a décidé de tripler le plafond précédemment fixé à La Haye en 1955 et de le porter à 300 000 francs, montant qui a été étendu, je l'ai dit il y a quelques instants, au transport aérien intérieur français par une loi du mois de juin 1976.

De la même façon, on ne peut s'attendre à une prochaine entrée en vigueur du « protocole n^o 3 » passé en 1976 à Montréal, que les Etats-Unis tardent à ratifier, et que la France elle-même n'a pas ratifié parce qu'il pose le principe selon lequel le plafond de responsabilité ne peut être dépassé même en cas de faute grave du transporteur.

Comme à ce jour, quatre Etats seulement ont ratifié ledit protocole, alors qu'un minimum de trente est exigé pour son entrée en vigueur, on se trouvait à nouveau sur le plan international devant un vide juridique. Pour le combler, et comme elles l'avaient déjà fait en 1966, les compagnies françaises et de nombreuses compagnies étrangères viennent de recourir, comme le prévoit l'article 22 de la convention de Varsovie, à la voie contractuelle pour élever le plafond de responsabilité à 80 000 D.T.S. sur leurs lignes internationales.

Pour régler le problème des lignes intérieures, c'est donc une fois de plus la loi qui doit intervenir pour effectuer un relèvement analogue car, je le répète, il n'y a pas d'autres moyens de procéder.

D'après les renseignements fournis à la commission, les incidences du relèvement qui vous est proposé sur le montant des primes d'assurances sont nulles en ce qui concerne les grandes compagnies françaises. En revanche, pour les compagnies régionales, les primes devront sans doute être renégociées. On ne peut donner aucune estimation en cette matière parce que c'est l'ensemble des dommages qui est alors pris en considération, les plus fréquents étant d'ordre matériel, car il arrive souvent que des marchandises ou des bagages soient perdus ou volés, alors que les pertes de vies humaines, je le répète, sont très heureusement rarissimes et même inexistantes depuis plus de dix ans dans les grandes compagnies nationales françaises. Cependant, je puis vous indiquer que les représentants des transporteurs aériens ont d'ores et déjà donné leur accord sur le projet de relèvement du plafond qui vous est soumis et auquel en conséquence rien, ni sur le plan juridique ni sur le plan économique, ne paraît s'opposer.

Avant de conclure en faveur de l'adoption de ce texte, je voudrais rappeler que le Sénat a porté à 500 000 francs ce plafond, alors que le projet de loi initial proposait 450 000 francs. La commission des affaires économiques et du Plan, qui au mois de décembre 1981 avait entériné ce dernier montant s'est en effet ravisée lors du nouvel examen du texte auquel elle a procédé le 7 avril dernier. Observant en effet qu'un écart important était apparu dans l'intervalle — en raison de la dépréciation du franc et de la hausse du dollar et du D.T.S. — entre le montant proposé par le Gouvernement et le plafond accepté par nos compagnies sur le réseau international, soit 560 000 francs à l'époque, la commission a proposé au Sénat, qui l'a suivie, de relever le plafond proposé par le projet. Le ministre des transports a accepté cette modification.

Dans ces conditions, au nom de la commission des lois, je vous propose l'adoption conforme du texte élaboré par le Sénat. Rien ne s'opposera à une promulgation rapide de cette loi de mise à jour, donc de cette loi nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le transport aérien français est un des plus sûrs du monde grâce à la vigilance et à la qualité des personnels des compagnies aériennes et de la l'administration civile. Aucun accident mortel n'est intervenu depuis quatre ans à un avion commercial et depuis dix ans sur les lignes de nos trois grandes compagnies. C'est dire que les limites de responsabilité fixées en transport intérieur par le code de l'aviation civile et en transport international par la convention de Varsovie, modifiée par le protocole de La Haye, n'ont que rarement l'occasion de jouer.

En tant que ministre des transports, je ne peux évidemment que me féliciter d'un tel état de choses car la prévention vaut toujours mieux que la réparation.

Il n'est faut pas moins prévoir les conséquences d'accidents graves, aussi rares soient-ils, et assurer aux victimes ou à leurs ayants droit une indemnisation suffisante. C'est l'objet de ce projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. Je remercie M. le rapporteur des explications très claires qu'il vient de présenter sur les raisons qui font que nous ne pouvons pas employer une procédure légère et que nous sommes contraints de proposer au Parlement l'adoption d'une loi nouvelle.

En 1957, le législateur a étendu au transport aérien intérieur les règles applicables au transport international en vertu de la convention de Varsovie, y compris, par conséquent, les limites de responsabilité prévues par celle-ci. Il s'agissait d'appliquer un régime uniforme et commode de responsabilité à l'ensemble du transport aérien. Seulement les meilleures intentions ne se traduisent pas toujours par des résultats efficaces. Le système dit de Varsovie est depuis quelques années dans une situation délicate parce que les limites de responsabilité en vigueur restent celles qui ont été prévues par le protocole de La Haye en 1955, il y aura bientôt trente ans, c'est-à-dire environ 92 000 de nos francs pour l'indemnisation des préjudices subis par les passagers. Même si la limite peut être franchie en cas de faute grave du transporteur, il ne serait pas juste d'en rester à un niveau aussi bas.

C'est pourquoi, dans le domaine du transport international, les pays européens ont, il y a quelques années, incité leurs transporteurs nationaux à relever cette limite par la voie contractuelle, comme d'ailleurs l'article 22 de la convention de Varsovie le permet. Les transporteurs français ont alors porté cette limite à une somme équivalant à 300 000 francs.

Parallèlement, le Parlement a modifié en 1976 l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile et a fixé à 300 000 francs la limite de responsabilité pour le transport intérieur, en attendant l'entrée en vigueur d'une modification de la convention de Varsovie portant la limite de responsabilité à un niveau supérieur.

Mais, comme l'a rappelé il y a un instant M. le rapporteur, certaines de ces dispositions ne sont pas entrées en vigueur car elles n'ont pas fait l'objet de toutes les ratifications nécessaires. Cette situation n'est naturellement pas le fait de la France et il est à craindre qu'elle ne se prolonge. Or la limite de 300 000 francs est aujourd'hui considérée par tout le monde comme insuffisante. C'est pourquoi le Gouvernement, après concertation avec les autres pays européens, a obtenu des transporteurs français qu'ils procèdent sur leurs lignes internationales à un nouveau relèvement contractuel de leur limite de responsabilité, qui est désormais exprimé en D.T.S. — droits de tirage spéciaux — qui sont les instruments monétaires utilisés pour l'expression des limites de responsabilité au plan international dans de nombreux domaines. Cette limite est fixée à 80 000 D.T.S.

Il fallait naturellement procéder à un relèvement analogue pour le transport intérieur. Tel est précisément l'objet de ce projet de loi.

A l'époque où ce texte avait été préparé et où avaient été engagées les discussions avec les compagnies françaises, 80 000 D.T.S. équivalaient à environ 450 000 francs. C'est pourquoi ce chiffre avait d'abord été retenu dans le projet. Mais, depuis lors, le droit de tirage spécial s'est en quelque sorte « envolé » du fait de la très forte hausse du dollar, lequel entre pour 42 p. 100 dans sa valeur. J'ai donc été amené à accepter, au Sénat, un amendement portant à 500 000 francs la limite de responsabilité pour le transport intérieur afin de maintenir une certaine parité entre transport intérieur et transport international. Sans doute la parité ne peut-elle être assurée à tout instant entre une limite exprimée en droits de tirage spéciaux et une limite exprimée en francs, français, dont les évolutions ne sont pas nécessairement parallèles. Cela tient à la disparition d'un système de taux de change stables, autrement dit au flottement des monnaies. Il faut d'ailleurs noter que si, depuis deux ans, le droit de tirage spécial a fortement augmenté par rapport au franc, il n'est nullement certain qu'une telle évolution se poursuive : il est même possible qu'elle s'inverse. Je ne suis donc pas favorable à la proposition, formulée notamment au Sénat, de fixer directement les limites de responsabilité pour le transport intérieur en droits de tirage spéciaux. D'une part, cette pratique, tout à fait inhabituelle, marquerait une sorte de défiance envers notre monnaie et créerait donc un précédent fâcheux ; d'autre part, l'incidence du flottement du D.T.S. sur les primes d'assurances — déjà préjudiciable au transport international — générerait les entreprises de transport intérieur, notamment les plus petites d'entre elles, dans la prévision de leurs coûts d'exploitation.

Telles sont, exprimées aussi brièvement que possible, les raisons pour lesquelles je vous demande de bien vouloir approuver la fixation de l'indemnisation à un nouveau montant maximum de 500 000 francs. Cette disposition assurera le cas échéant aux ayants droit — mais nous espérons qu'elle n'aura jamais à jouer — une aide satisfaisante, tout en ayant sur les frais de gestion des transporteurs des incidences économiquement supportables. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans la deuxième et la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile, le chiffre de 300 000 francs est remplacé par le chiffre de 500 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

PROTECTION DES ANIMAUX ET LUTTE CONTRE LEURS MALADIES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant ou complétant diverses dispositions du code rural relatives à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection (n° 80, 787).

La parole est à M. Claude Michel, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Michel, rapporteur. Le projet de loi qui nous est soumis en deuxième lecture a deux objets bien distincts : adapter le code rural à la nouvelle organisation des services vétérinaires en reconnaissant aux techniciens de ces services des compétences analogues à celles des agents qu'ils ont remplacés : étendre les pouvoirs de ces personnels, afin d'assurer le respect de la législation sur la protection des animaux.

Au terme d'une première lecture devant les assemblées, il y a accord sur les articles 1^{er} et 2 : l'article 1^{er} modifiant l'article 215-2 du code rural en étendant aux techniciens des services vétérinaires des prérogatives reconnues aux préposés sanitaires et aux agents techniques sanitaires en matière de lutte contre la maladie des animaux, l'article 2 assurant la même extension de compétences dans le domaine de la protection des animaux.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté, sur la proposition de notre commission, un article 1^{er} bis dont la portée est purement rédactionnelle et qui vise à harmoniser les conditions du contrôle de nuit, qu'il s'agisse de la lutte contre les maladies des animaux ou de leur protection. Cette mesure a été approuvée par le Sénat.

Une seule disposition reste aujourd'hui en discussion : elle est relative au contrôle des véhicules utilisés pour le transport des animaux afin d'assurer leur protection. Le texte initial de l'article 3 autorisait les fonctionnaires et agents compétents à procéder ou à faire procéder à l'ouverture de tout véhicule utilisé pour le transport des animaux, à l'exclusion des véhicules particuliers. Le texte adopté par l'Assemblée nationale sous la précédente législature soumettait au contrôle les véhicules de toute nature, utilisés à des fins professionnelles afin de réduire l'utilisation des voitures particulières pour le transport des animaux dans un but lucratif.

Le Sénat a estimé utile de préciser la nature des véhicules susceptibles de faire l'objet d'un contrôle en retenant le critère de l'usage. A cet effet, il a voté un amendement substituant aux vocables « véhicules de toute nature » l'expression « véhicules à usage professionnel » afin d'éviter tout contrôle sur des véhicules professionnels à usage privatif.

Il convient certes de considérer l'animal non plus comme un simple objet, mais comme un être sensible qui mérite, à ce titre, d'être protégé contre les mauvais traitements. Mais le renforcement de la protection des animaux, s'il constitue un but louable, ne doit pas être assuré au détriment d'une liberté individuelle fondamentale, celle liée à la jouissance et à l'intégrité du domicile. On sait, en effet, que la jurisprudence du Conseil constitutionnel assimile la voiture particulière au domicile.

A côté de cet argument, d'autres raisons pratiques militent en faveur de l'adoption du texte dans la rédaction du Sénat. Le critère de l'utilisation du véhicule retenu par l'Assemblée nationale en première lecture risquait de soulever un problème au moment du contrôle : comment savoir, en effet, si une voiture particulière transportant de petits animaux est utilisée à des fins professionnelles ou non ? Le critère de l'usage ne présente pas cet inconvénient puisqu'il permet de contrôler les voitures particulières, dès lors qu'elles servent à usage professionnel. Cette rédaction est donc apparue de nature à concilier la protection de la plupart des animaux avec le respect de l'inviolabilité du domicile et de son prolongement, la voiture particulière.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges vous propose, mes chers collègues, d'adopter sans modification le texte du projet de loi n° 80 modifié par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. Mesdames, messieurs, en excusant Mme le ministre de l'agriculture qui est retenue à Bruxelles par les négociations en cours, je voudrais donner son approbation et celle du Gouvernement au rapport de M. Claude Michel, qui résume parfaitement le problème posé.

Il est en effet légitime que soient à la fois pris en compte, tout comme en première lecture, le souci de protéger les animaux et celui de ne pas mettre en cause les libertés individuelles des personnes.

Par ailleurs, la nouvelle disposition qui est proposée introduit une meilleure cohérence entre la réglementation applicable aux locaux et celle qui régit les véhicules, puisque ne sont concernées par ce texte ni les habitations privées ni les voitures particulières.

Les sénateurs et les députés ayant abouti à un accord, le Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu de compliquer les choses et qu'il lui revient d'approuver le résultat de ce travail commun.

Cependant, bien des problèmes restent à résoudre pour ce qui concerne le transport des animaux de compagnie dans les voitures particulières : le Gouvernement a donc l'intention de présenter ultérieurement un projet de loi apportant au présent texte les modifications qui apparaîtraient nécessaires.

Cela étant, il approuve les propositions de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Baumel.

M. Jacques Baumel. Voici que nous revient en seconde lecture un texte qui avait déjà fait l'objet ici d'un débat intéressant et qui a été modifié par le Sénat.

En première lecture, certains avaient estimé que ce projet n'allait pas assez loin, d'autres, au contraire, qu'il était trop contraignant et allait trop loin. En fait, il s'agit de savoir si l'on doit ou non autoriser les services compétents prévus à l'article 1^{er} à procéder à des investigations dans un véhicule, selon que ce véhicule est affecté à un usage professionnel ou à un usage exclusivement privé.

Il est évident qu'il est souvent très difficile de faire la distinction entre usage professionnel et usage exclusivement privé, ce qui pose des problèmes de principe et entraînera certainement des difficultés d'application.

Ce texte est-il suffisamment précis pour lutter efficacement contre les mauvais traitements infligés aux animaux, et dont nous recevons de nombreuses confirmations ? Président du groupe d'étude pour la protection des animaux, je reçois très souvent des comptes rendus extrêmement préoccupants à ce sujet.

M. Camille Petit avait indiqué dans son rapport, le 20 novembre 1980, qu'il paraissait discutable de donner à l'administration de tels pouvoirs pour s'assurer que les animaux sont bien traités, alors qu'elle ne dispose pas de moyens comparables lorsqu'il s'agit des humains, et Dieu sait si ce problème est aujourd'hui particulièrement d'actualité, mais je n'insiste pas.

En fait, il faut savoir ce que nous voulons. Ou bien nous votons le texte tel qu'il nous est proposé par l'actuel rapporteur, mais il ne nous donnera que partiellement satisfaction. Il constitue une amélioration incontestable par rapport à la situation antérieure, mais il ne permettra sans doute pas de régler tous les cas. Ou bien nous voulons donner aux fonctionnaires concernés les moyens de remplir efficacement leur mission, et alors une modification de ce texte s'impose.

Je ne prolongerais pas ce débat étant donné l'importance des sujets qui doivent être traités aujourd'hui, et qui sont d'une nature toute différente. Il convient cependant de se demander quelle distinction l'on peut faire entre un véhicule réservé à un usage exclusivement professionnel, c'est-à-dire destiné à des transports d'animaux domestiques ou de cirque, et un véhicule particulier qui transporte occasionnellement, mais de plus en plus fréquemment compte tenu de l'évolution des mœurs, le ou les animaux domestiques ou apprivoisés de la famille. Cette distinction est malaisée. On peut en effet relever des actes répréhensibles dans chaque type de véhicule. On a beaucoup parlé des chevaux qui subissent des traitements extrêmement cruels lors des transports, et le Conseil de l'Europe s'est d'ailleurs préoccupé récemment de ce problème. Mais je pourrais citer de nombreux autres cas si je ne craignais d'allonger inutilement ce débat.

Si nous voulons vraiment que les faits que nous sommes unanimes à condamner, quelle que soit notre appartenance politique, ne se reproduisent plus, il importe tout de même de donner aux services compétents des moyens efficaces pour y mettre un terme, tout en préservant, bien entendu, la liberté de chacun.

Contrairement à ce que déclarait notre collègue M. Hauteœur, lors du débat en première lecture, il me semble que la visite d'un véhicule professionnel ou privé, dans des cas précis où les animaux sont en danger, ne constitue pas un abus de pouvoir, mais un acte déterminant pour la défense des droits des animaux, souhaitée, je pense, par la grande majorité de nos concitoyens.

La cruauté, la recherche d'un profit mercantile, souvent au détriment de l'animal, la misère, parfois la maladresse ou l'insouciance sont à l'origine de ces délits commis contre ces animaux. Il est certain que les moyens qu'on propose de mettre en œuvre aujourd'hui ne seront pas totalement efficaces pour remédier à une situation dont les origines sont aussi diverses.

Compte tenu de la situation actuelle, nous n'approuverons donc pas le texte tel qu'il nous est présenté, car nous le trouvons insuffisant, mais nous ne nous y opposerons pas. Avec quelques-uns de mes collègues du groupe d'étude pour la protection des animaux, nous déposerons une proposition de loi qui ira un peu au-delà de ce projet et qui permettra de mieux régler ce problème, conformément au vœu de tous les amis des animaux.

M. le président. La parole est à M. Ravassard.

M. Noël Ravassard. Lors de l'examen de ce texte en première lecture par l'Assemblée nationale, le 10 décembre 1980, le groupe socialiste avait manifesté une certaine fermeté.

L'objet principal de ce projet de loi est d'étendre à l'ensemble des lieux où vivent les animaux les pouvoirs de contrôle et d'intervention confiés aux vétérinaires sanitaires, en vue d'assurer le respect des conditions relatives à la protection des animaux domestiques. Cela avait posé, à l'époque, la question de la limite de ce pouvoir.

Mais avant de vous faire part de la position du groupe socialiste, je souhaiterais vous rappeler très brièvement le contenu de ce projet de loi.

Pour bien le comprendre, il faut rappeler que les maladies des animaux font l'objet d'une série d'articles du code rural, à partir de l'article 215, textes déjà anciens, mais qui ont prouvé leur efficacité, notamment à l'occasion d'une épidémie de fièvre aphteuse naissante l'année dernière.

En revanche, les textes qui concernent la protection des animaux découlent de la loi du 16 juillet 1976 sur la protection de la nature.

Bien qu'ils aient fait l'objet d'un arrêté d'application en date d'octobre 1980, ces textes étaient insuffisants pour régler les problèmes en cause, car ils ne donnaient pas aux agents chargés d'assurer le contrôle le moyen de le faire directement.

Le transport des animaux, notamment celui des chevaux de boucherie importés des pays de l'est de l'Europe, continue à s'effectuer dans des conditions de grande précarité et d'insalubrité et cela vient d'être rappelé à l'instant. C'est la raison pour laquelle nous étudions aujourd'hui ce texte qui comporte deux parties.

Dans la première partie, les articles 1^{er} et 2 étendent à une nouvelle catégorie de fonctionnaires du ministère de l'agriculture, les techniciens des services vétérinaires, les compétences reconnues aux fonctionnaires qu'ils ont remplacés. Ce point n'appelle pas de remarques particulières.

La deuxième partie de ce projet de loi est constituée par l'article 3 dont le 1^{er} concerne les moyens d'intervention à donner aux agents chargés d'appliquer les dispositions légales. Il s'agit de permettre aux agents de visiter les locaux dans lesquels sont entretenus les animaux. Ces visites n'entraient pas dans le cadre de leurs missions précédentes, sauf en cas d'épizootie.

Le 2^e de cet article avait fait l'objet en décembre 1980 — ceux qui étaient présents dans cet hémicycle s'en souviennent — d'une discussion sur le pouvoir d'investigation des techniciens des services vétérinaires. Et c'est bien sûr ce point qui retient aujourd'hui notre attention.

Le groupe socialiste avait présenté un amendement déposé par MM. Claude Michel, Charles Pistre et Martin Malvy, afin de ne pas accorder de pouvoirs exorbitants du droit commun à cette nouvelle catégorie d'agents.

Il est vrai qu'il faut pouvoir contrôler les conditions de transport des animaux et éliminer les abus, mais cela ne doit pas permettre de faire fi des libertés des hommes. Comme on l'a indiqué en commission en 1980, on ne doit pas faire « bon marché des libertés traditionnelles », même pour soutenir une cause tout à fait louable en soi. Cet amendement n'ayant pas été retenu, nous n'avions pas, à l'époque, participé au vote de ce projet.

Le texte qui nous revient aujourd'hui du Sénat a pris en compte la préoccupation qui était celle des députés socialistes en décembre 1980. En effet, un amendement déposé par la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat a modifié le 2^e de l'article 3, en remplaçant les mots : « véhicules de toute nature », par l'expression : « des véhicules à usage professionnel ». Les voitures particulières étant exclues du champ d'application de la loi, le groupe socialiste estime donc que ce texte est à présent satisfaisant. En conséquence, il le votera en l'état, tel qu'il revient du Sénat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au titre V du livre II du code rural un article 283-5 ainsi rédigé :

« Art. 283-5. — Pour l'exercice des contrôles, examens et interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 sont habilités :

« 1^{er} A pénétrer de jour dans tous les lieux où vivent des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, à l'exclusion des habitations privées ;

« 2^e A procéder ou à faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et à y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle.

« Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou agent de police judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à Mme Nevoux.

Mme Paulette Nevoux. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour permettre à mon groupe de se réunir.

M. le président. Pour combien de temps, madame Nevoux ?

Mme Paulette Nevoux. La séance pourrait reprendre à seize heures trente, monsieur le président.

M. Philippe Séguin. Mais sera-ce suffisant ?

Mme Paulette Nevoux. Je l'espère.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

PARTICIPATION FRANÇAISE A LA FORCE MULTINATIONALE ET D'OBSERVATEURS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs (n° 766, 780).

La parole est à M. Michel Beregovoy, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Beregovoy, rapporteur. Monsieur le ministre des relations extérieures, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi, adopté par le conseil des ministres le 7 avril dernier, autorisant l'approbation d'un accord relatif à la participation de la France à la force multinationale et d'observateurs au Sinaï.

Cet accord se présente sous la forme de deux échanges de lettres, en date des 18 et 20 mars 1982, signés par le ministre français des relations extérieures et le directeur général de la force multinationale.

Le Gouvernement a jugé utile de joindre, en annexe au projet de loi et pour notre information, la version authentique en langue française du protocole conclu, le 3 août 1981, entre l'Egypte et Israël, dans la mesure où ces deux échanges de lettres font référence à plusieurs de ses dispositions.

Telle est la présentation, sur le plan juridique, de cet accord dont l'originalité tient au fait qu'il a été conclu entre le Gouvernement français, en la personne du ministre des relations extérieures, et une « autorité », le directeur général de la force multinationale et d'observateurs, désigné, aux termes du protocole du 3 août 1981, par l'Egypte et Israël.

Aussi convient-il de rappeler succinctement les raisons pour lesquelles la constitution d'une force multinationale est apparue nécessaire avant d'analyser les modalités et la portée de la participation de la France.

La création d'une force multinationale tend à suppléer l'impossibilité de constituer une force internationale sous l'égide des Nations unies pour assurer l'application du traité de paix égypto-israélien.

Le traité de paix conclu entre l'Egypte et Israël le 26 mars 1979 prévoit en particulier, dans son article VI, que les « parties demanderont aux Nations unies de fournir des forces et des observateurs pour surveiller l'application de la présente annexe — c'est-à-dire consacrer le retrait des forces israéliennes du Sinaï — et faire tous leurs efforts en vue d'empêcher une infraction quelconque à ses clauses ».

Il est rapidement apparu que la mise en place de cette force dans le cadre des Nations unies suscitait réserves et oppositions dont a pris acte, le 18 mai 1981, le président du conseil de sécurité en indiquant que le conseil ne pouvait parvenir à l'accord nécessaire sur la proposition d'établir les forces et observateurs des Nations unies.

Afin de remédier à cette impossibilité, qui remettait en cause le processus de paix engagé entre l'Egypte et Israël, ces deux pays ont conclu, le 3 août 1981, un protocole prévoyant la création d'une force multinationale et d'observateurs, constituant, ainsi que l'indique l'article I^{er}, une « solution alternative à l'envoi de forces et observateurs des Nations unies ».

Dans cette perspective, l'article 2 du même protocole précise que « les dispositions du traité de paix israélo-égyptien de mars 1979 relatives à l'établissement, aux fonctions et aux responsabilités des forces et observateurs des Nations unies s'appliquent à l'établissement, aux fonctions et aux responsabilités de la force multinationale et d'observateurs — F.M.O. ».

La mission de la force multinationale et d'observateurs sera ainsi, selon l'article 5 du protocole, de remplir les fonctions et les responsabilités attribuées dans le traité aux forces et observateurs des Nations unies.

Elle devra assumer ses fonctions le 25 avril 1982, à treize heures, et, précise le protocole, sera en place à cet effet dès le 20 mars 1982.

Les différents éléments de la force multinationale et d'observateurs — et notamment les éléments français — sont, d'après les indications communiquées par le ministère de la défense, déjà en place dans leur quasi-totalité. Ils sont stationnés à El Ghorra, près d'El Arich, dans le nord du Sinaï.

La F.M.O. est composée, conformément aux dispositions de l'article 19 du protocole israélo-égyptien, d'un état-major, de trois bataillons d'infanterie regroupant au maximum 2 000 hommes, une unité de patrouille côtière et une unité d'observateurs, un élément d'aviation et des unités logistiques et de transmission.

Neuf pays au total, dont trois pays membres de la Communauté européenne, participent aux côtés de la France à la F.M.O. : les Etats-Unis, l'Italie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, l'Uruguay, la Colombie, le Royaume-Uni, selon des modalités qui ont été arrêtées, pour chaque Etat, avec le directeur général.

La contribution française s'inscrit dans le cadre de la déclaration européenne, rendue publique à Londres en novembre 1981, concernant la décision des quatre pays de la Communauté de participer à la F.M.O.

La force est placée sous l'autorité d'un directeur général, M. Leamon R. Hunt, de nationalité américaine, et d'un commandant nommé par lui, M. Bull Hansen, de nationalité norvégienne. Je souligne à cette occasion que la participation de la Norvège aux forces de maintien de paix des Nations unies est traditionnelle.

La France est soucieuse de maintenir la paix. Elle a donc réservé une suite favorable à la démarche du Gouvernement égyptien. Cette décision a été prise après que les dix pays de la Communauté européenne se furent prononcés dans ce sens le 13 octobre 1981.

La participation à la F.M.O. est donc développée dans les deux échanges de lettres signés entre le directeur général de la force et le ministre des relations extérieures.

Le premier échange de lettres constitue en quelque sorte l'instrument « type » par lequel chaque Etat exprime son engagement à participer à la F.M.O. Le second marque la portée et les modalités — bien définies — de la participation française, sous la forme d'un accord interprétatif.

Quelles sont les dispositions essentielles de ces deux échanges de lettres ?

Le Gouvernement français fait part de son intention de maintenir sa participation à la force pour une période de deux ans qui pourrait être prolongée d'un commun accord. Toutefois, l'accord laisse au Gouvernement la liberté d'interrompre, à tout moment, la participation française, avant même que le délai de deux ans soit expiré.

La contribution française se manifeste par la mise à la disposition du directeur général de la force d'un groupement de transport aérien comprenant un Transall C 160, deux avions de liaison Twin Otter et certains équipements de soutien au sol. L'effectif total des personnels destinés à utiliser ces équipements ne dépassera pas quarante-deux personnes.

L'accord prévoit également des dispositions concernant la répartition des charges financières entre la France et la force pour la rémunération des personnels et les frais divers de fonctionnement et d'entretien des différents matériels.

En fait, notre pays conserve la charge des rémunérations et des frais d'entretien que nous aurions supportés si le contingent était demeuré en France. Les dépenses supplémentaires prises en compte par la F.M.O. seront remboursées trimestriellement sur présentation d'une facture ou de tout autre document expliquant et justifiant les sommes demandées.

Enfin, les missions confiées aux éléments français sont énumérées de manière limitative : il s'agit du transport d'approvisionnement, d'équipements et de personnels, de l'évacuation sanitaire, de la liaison de commandement et du transport de visiteurs officiels. Ces missions ne pourront être changées que d'un commun accord du Gouvernement de la République française et du directeur général de la F.M.O.

Telles sont les principales dispositions qui régissent la participation de la France à la force multinationale et d'observateurs du Sinaï.

En apportant une réponse positive à la demande qui lui a été adressée, la France entend manifester sa volonté de contribuer concrètement, et lorsque ce souhait lui est exprimé, aux efforts développés en faveur du maintien de la paix dans la région.

Cependant, le soutien aux accords relatifs à la mise en œuvre du traité de paix égypto-israélien demeure tout à fait distinct et indépendant du reste du processus de Camp David.

C'est ainsi que dans une déclaration adressée le 29 novembre dernier aux gouvernements américain, égyptien et israélien, les quatre gouvernements européens ont précisé que ce soutien se plaçait dans le cadre de la résolution 242 du conseil de sécurité et des déclarations des Dix sur le conflit du Proche-Orient.

L'évacuation du Sinaï n'est qu'une étape sur le chemin qui, au-delà de ces accords, devra conduire à un règlement d'ensemble du conflit et par conséquent du problème palestinien.

C'est cette ambition qu'exprimait le Président de la République devant la Knesset, le 4 mars dernier, lorsqu'il déclarait : « Pourquoi ai-je consenti à ce que la France participât à la force neutre du Sinaï ? Parce que nous sommes volontaires chaque fois qu'il convient d'aider un processus de paix. »

La commission des affaires étrangères a examiné le projet de loi au cours de sa réunion du mardi 20 avril 1982 et, après en avoir débattu, elle l'a adopté.

Face à une situation chaque jour plus inquiétante au Proche-Orient, où les atteintes à la vie humaine n'épargnent plus personne, où nous enregistrons une escalade dangereuse de la tension et de la violence, la politique française tend à sauvegarder et à favoriser les quelques chances de paix qui peuvent se présenter.

C'est dans cet esprit qu'est intervenu le vote en commission. Je vous demande, au nom de celle-ci, d'approuver le projet de loi n° 766 qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Verdon, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Marc Verdon, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission de la défense nationale et des forces armées a demandé à être saisie pour avis du projet de loi qui vous est soumis, car l'accord que nous sommes appelés à approuver tend à mettre à la disposition de la force multinationale des personnels militaires et du matériel de l'armée française.

Je ne reviens pas sur le mécanisme juridique qui est à la base de la force multinationale et d'observateurs dans le Sinaï, mécanisme qui a été parfaitement décrit par le rapporteur de la commission des affaires étrangères et que j'ai exposé dans mon rapport écrit.

D'entrée de jeu, je donnerai quelques détails supplémentaires sur la composition de la participation française. Comme on vous l'a dit, il s'agit d'un groupe de transport aérien, articulé autour d'un avion C 160 Transall, c'est-à-dire d'un avion gros porteur — transport de personnel et de matériel — et de deux appareils Twin Otter, qui sont des avions plus légers, destinés à des transports de dix à douze personnes.

Un contingent de quarante-et-une personnes — l'échange de lettres prévoyait un maximum de quarante-deux — est destiné exclusivement à la mise en œuvre de ces appareils : pilotes, équipages, personnels de maintenance, personnels de manutention et de service au sol.

Ces personnels sont prélevés sur les effectifs du commandement des transports aériens militaires, le Cotam, et, pour le personnel d'encadrement et de chargement, de la base opérationnelle du matériel aéroporté, la Bomap.

Il est à noter qu'au sein de ces personnels il y aura une femme, secrétaire au Cotam, et trois appelés, bien sûr volontaires.

Ce contingent français est basé à Al Gorah dans le nord du Sinaï, près d'El Arich, sur le site d'une ancienne base israélienne, la base d'Eytan. Au même endroit seront d'ailleurs installées des unités des armées de Grande-Bretagne, des Iles Fidji, de la Colombie, de l'Uruguay, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Les forces terrestres et maritimes des Etats-Unis et de l'Italie seront, elles, basées au sud du Sinaï dans la région de Charm-El-Cheik, c'est-à-dire à l'entrée du golfe d'Akaba.

En ce qui concerne l'aspect financier, l'échange de lettres prévoyait un partage entre la France et la force multinationale financé paritairement par l'Egypte et Israël.

Les militaires français seront ainsi payés par la France comme s'ils exerçaient leurs activités en métropole. Les suppléments de rémunération dus en raison de l'affectation au Sinaï seront à la charge de la force multinationale.

Pour le matériel, l'entretien des appareils, jusqu'à vingt-cinq heures de vol par mois, sera pris en charge par l'armée française et, au-delà, par la force multinationale. Il en est de même pour les frais de carterant. Des dispositions minutieuses prévoient également la répartition des charges en ce qui concerne le remplacement des appareils indisponibles et tous les détails financiers.

Le contingent français exercera ses activités conformément aux instructions du directeur de la force et sous les ordres du général norvégien Hansen, commandant la force multinationale. Mais la discipline dépend uniquement du commandant français du contingent mis à la disposition de la force et, tant au civil qu'au pénal, les tribunaux français seront seuls compétents.

Les avions porteront, par ailleurs, les marques et l'emblème de la force, mais conserveront leur cocarde française et leurs immatriculations internationales. Les personnels porteront leurs uniformes, simplement complétés par les marques et l'emblème distinctifs de la force.

Le but de cette force multinationale est de faire observer, dans la zone frontalière qui longe le golfe d'Akaba, les clauses du traité de paix de Washington et de s'assurer notamment que la démilitarisation partielle de ces zones est effective.

Dans le cadre de l'objectif de la force, les tâches du contingent français sont strictement logistiques : transport aérien des hommes, du matériel, de l'approvisionnement, évacuation sanitaire, liaisons de commandement, transport de visiteurs officiels.

Mais, pour limitée qu'elle soit, la participation de la France au processus de paix au Proche-Orient est importante et appréciée. D'ailleurs, une déclaration du général commandant la force l'a confirmé récemment.

Le Gouvernement français a estimé, en accord avec les autres pays membres de la Communauté économique européenne, que les pays européens se devaient d'être présents au Proche-Orient même s'ils n'étaient pas d'accord sur tous les points du processus de Camp David qui a abouti à la signature du traité de paix de Washington.

Je rappelle que cette contribution se réfère expressément à la résolution 242 du conseil de sécurité des Nations unies mais qu'en outre elle se situe dans le cadre de la déclaration de Venise de 1980 et s'appuie sur la déclaration des Dix de Londres en date du 23 novembre 1981, document qui réaffirme expressément le droit du peuple palestinien à l'auto-détermination et la nécessité d'associer l'O.L.P. au processus devant conduire à une paix globale tout en rappelant le droit à l'existence de l'Etat d'Israël.

Ce rappel me paraît essentiel dans les circonstances présentes. Il confirme aussi, si besoin en était, que la participation de la France à la force n'implique pas une acceptation de l'ensemble du processus du Camp David, ni une acceptation des positions de l'Etat d'Israël sur l'avenir des territoires palestiniens occupés par ce pays.

Le projet demeure ainsi tout à fait indépendant du reste du processus de Camp David et ne saurait, en aucun cas, préjuger son évolution.

Quant à la forme, l'échange de lettres entre le ministre des relations extérieures et le directeur général de la force multinationale et d'observateurs a pu paraître une procédure un peu surprenante. Il convient de rappeler que les Nations unies n'ont pas été en mesure de créer une force de paix au Sinaï et que ce sont les signataires du traité de Washington qui, avec les Etats-Unis, ont décidé de combler ce vide en permettant la création d'une force internationale destinée à contrôler l'état de paix entre Israël et l'Egypte. Ce que d'aucuns considéraient comme une faiblesse juridique — j'insiste sur ce point — n'est pas le fait de la France. A la différence de ce qui s'était passé pour la contribution de notre pays à la F.I.N.U.L., au sujet de laquelle le Parlement français n'avait pas été appelé à se prononcer — ce qui pouvait se comprendre puisque dans ce cas notre contribution, résultant de notre appartenance à l'Organisation des Nations Unies, trouvait sa justification dans la charte elle-même — le Gouvernement, en lui soumettant ce projet de loi, invite le Parlement à se prononcer sur l'échange de lettres qui constitue le fondement de notre contribution à la F.M.O. Il n'est pas sans intérêt de souligner que le Gouvernement nous donne à connaître du projet avant même que la force n'ait son existence légale, c'est-à-dire avant la date officielle du 25 avril. C'est donc le Parlement qui est appelé à donner au projet de loi son assise juridique.

Du reste, à ceux qui, au sein de la commission de la défense, pouvaient s'inquiéter quelque peu, il est finalement apparu qu'une garantie supplémentaire était apportée au Gouvernement français, à savoir celle qui résulte de la possibilité, prévue dans l'échange de correspondances, de retirer notre contingent avant même l'expiration du délai de deux ans, au cas où il apparaîtrait que les missions imparties à celui-ci ne seraient plus celles sur lesquelles nous nous étions engagés.

Dans ces conditions, il est apparu à la commission de la défense que la tâche assignée au contingent français était conforme à la volonté de paix qui inspire la politique du Gouvernement, alors même que nous ne sommes pas d'accord sur l'ensemble de la politique des Etats concernés. Cette volonté de paix doit se concrétiser par des actions positives. Les développements récents de la situation dans cette partie du monde confirment tragiquement la nécessité de protéger les acquis de la paix.

C'est pourquoi la commission de la défense nationale et des forces armées a émis un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure, président de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Faure, président de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, je ne veux pas, à ce stade de la discussion, intervenir sur le fond du projet de loi, sinon pour apporter mon soutien aux conclusions des rapporteurs des deux commissions et répéter, après eux, que l'acte soumis à la ratification de l'Assemblée revêt un caractère précis et limité.

Mais une coïncidence a voulu que, ce matin, un odieux attentat ait été perpétré en plein cœur de notre capitale, rue Marbeuf. L'Assemblée nationale, unanime, a manifesté tout à l'heure son émotion et a exprimé aux victimes et à leurs familles celle de la nation tout entière.

La presse et les médias ont indiqué que le Gouvernement avait pris des mesures, notamment en rappelant en consultation à Paris l'ambassadeur de France à Damas et en déclarant *persona non grata* deux diplomates de l'ambassade de Syrie à Paris.

L'affaire prend ainsi une dimension internationale, qui intéresse la commission des affaires étrangères,

Il me paraissait souhaitable que, à l'occasion de ce projet de loi, M. le ministre des relations extérieures apporte à l'Assemblée des précisions sur les motivations qui ont conduit le Gouvernement à prendre ces mesures. (Applaudissements sur les bancs des socialistes, des communistes et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux d'abord m'associer à l'hommage qui a été rendu par l'Assemblée aux victimes de l'attentat de ce matin. Le Premier ministre par intérim a, au nom du Gouvernement, publié une déclaration marquant l'émotion de celui-ci et dénonçant le caractère intolérable de ce genre d'action.

Ce matin, à neuf heures, dans un quartier très passant, une voiture piégée a explosé. L'attentat a été commis pour tuer, car personne ne pouvait douter qu'il y aurait des morts : c'est miracle qu'il n'y en ait qu'un et, malheureusement, un des blessés est dans un état très grave ; soixante autres personnes ont été touchées.

L'enquête est en cours. Vous comprendrez que je ne donne pas de détail pendant le début de cette enquête. J'indiquerai seulement que l'affaire a été préparée par des professionnels. Le véhicule qui a explosé, immatriculé en Autriche, était une voiture de location de l'agence Hertz de Vienne, qui avait donc passé la frontière normalement, parmi quantité de voitures de touristes, pour venir tuer en plein Paris.

Il n'est pas acceptable, il n'est pas tolérable que des règlements de comptes, auxquels la France est étrangère, aient lieu sur notre sol. (Applaudissements sur les bancs des socialistes, des communistes et de l'union pour la démocratie française.)

Le Gouvernement l'a dénoncé et il prendra toutes les mesures possibles.

Cela dit, rendons-nous bien compte de la gravité de ce péril. Ce n'est pas la première fois qu'on tue aveuglément à Paris ou dans d'autres villes de France ou de l'étranger ! Rappelons-nous le Capitole, il y a quelques jours, la rue Copernic, un drugstore, un cinéma... Quand des terroristes veulent tuer aveuglément, pour la démonstration, et non pas pour atteindre des personnes en particulier, la protection est singulièrement difficile.

C'est la raison pour laquelle nous sommes décidés à être particulièrement sévères et stricts dès qu'existera le moindre soupçon. De cette tribune, j'indique à l'Assemblée que nous ne tolérons, de la part de personnes figurant sur des listes diplomatiques, aucun agissement qui apparaisse le moins du monde contraire aux règles de la diplomatie et au statut des diplomates.

Les deux agents diplomatiques que nous avons ce matin déclarés *persona non grata* ne sont pas nécessairement liés à l'attentat d'aujourd'hui — il est trop tôt pour le dire — mais leurs agissements n'étaient pas acceptables. Ils quitteront donc notre territoire sous quarante-huit heures. Nous agirons de même avec quiconque se permettra de violer son statut diplomatique et d'aller au-delà de ce qui est accepté dans le monde civilisé auquel nous appartenons.

Cela étant, monsieur le président, je suis également monté à cette tribune pour exposer à l'Assemblée, après les rapporteurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite obtenir du Parlement l'autorisation de ratifier les échanges de lettres qui nous engagent dans la force multinationale du Sinaï.

La France est attachée depuis 1967 à la paix au Proche-Orient et elle n'a pas cessé de l'être. Les principes de son action sont maintenant parfaitement définis. Dois-je les rappeler une fois encore : le respect de tous les peuples de cette région ; l'affirmation de leur droit à l'autodétermination et à la constitution d'Etats ; le respect des Etats ; l'affirmation que ces Etats doivent pouvoir vivre en sécurité à l'intérieur des frontières qui leur sont reconnues internationalement ; le respect des accords internationaux, en particulier des résolutions des Nations Unies que des actions unilatérales ne sauraient remettre en cause ; enfin, la nécessité de traiter du conflit du Proche-Orient par des négociations directes entre les parties intéressées, Etats et peuples.

Ces principes nous guident et assurent la cohérence de notre politique dans cette région, telle qu'elle a été et sera affirmée partout et en toutes circonstances. Compte tenu de cette analyse, nous estimons que les accords-cadres de Camp David se sont concrétisés par un progrès en permettant la signature du traité de paix israélo-égyptien du 26 mars 1979.

Ce progrès est néanmoins insuffisant car il est limité dans le temps et dans l'espace, et il ne porte pas sur la partie la plus délicate du conflit, à savoir le sort du peuple palestinien. Mais il est incontestable, ne serait-ce que par le début d'application de la résolution n° 242, qui se traduit par l'évacuation de territoires occupés.

Il était donc normal, lors de l'approche des Français par les Egyptiens, que notre réaction ait été favorable quant à la participation de la France à cette force multinationale qui avait dû se substituer à la force des Nations Unies après le refus du conseil de sécurité. Ce point a été rappelé par M. le rapporteur.

Les dix pays membres de la Communauté européenne ont marqué solidairement et conjointement leur approbation à cette action le 23 novembre 1981. Les quatre pays qui avaient été saisis par l'un ou l'autre des protagonistes ont pu ainsi s'engager dans la voie de la participation à la force multinationale. Cet engagement était distinct et indépendant du reste du processus des accords de Camp David, M. le rapporteur en a justement rappelé les raisons. A une autre occasion, j'ai même affirmé, au nom du Gouvernement français, que la force était définie par l'accord égypto-israélien et que nous ne connaissions rien d'autre dans ce domaine.

L'accord qui vous est soumis a été conclu par un échange de lettres les 18 et 20 mars 1982 avec M. Hunt, directeur général de la force, dont les pouvoirs dûment approuvés par les deux parties intéressées — l'Egypte et Israël — nous sont parvenus depuis lors. Ils prévoient notre participation dans des conditions que je ne rappellerai pas, puisque les rapporteurs les ont exactement définies.

Cette force deviendra effective le 25 avril si les derniers préparatifs d'évacuation se déroulent normalement, comme il y a quelques raisons de l'espérer. Nous vous demandons donc de bien vouloir autoriser la ratification de cet échange de lettres. Cette procédure est nécessaire car il ne s'agit pas d'un acte qui découle de la charte des Nations Unies. En agissant ainsi, vous permettez au Gouvernement français de montrer qu'il n'hésite pas à prendre des risques et des responsabilités dans la politique qu'il conduit au Proche-Orient.

Nous avons affirmé à diverses reprises qu'il revenait aux parties intéressées elles-mêmes de prendre les initiatives, de proposer des solutions dans la voie du progrès car c'est leur sort qui est en jeu et non le nôtre. Mais nous avons déclaré aussi que la France et, nous l'espérons, la Communauté n'hésiteraient pas quand on ferait appel à eux à s'engager aux côtés des intéressés. C'est ce que marque notre participation à la force du Sinaï et c'est ce que marquera d'ici peu le renforcement de la force des Nations Unies au Sud Liban, sujet sur lequel j'aurai certainement l'occasion d'entretenir la commission des affaires étrangères prochainement.

Il importe que ces progrès se réalisent. Aucun d'entre eux n'est suffisant en lui-même, mais nous espérons que certains secteurs pourront ainsi échapper à la violence qui semble dominer dans toutes les parties du Proche-Orient. Jamais la situation n'a paru aussi dramatique et aussi tragique à nos amis du Liban. Hier encore, des camps installés au sud ont été bombardés. Le nombre des morts et des victimes est malheureusement élevé.

Nous avons marqué notre réprobation devant cette nouvelle violation de la souveraineté libanaise. Une violence de plus ! Violence après violence, celles-ci se multiplient. Chaque fois que l'on demande à un pays qui n'appartient pas à la région de s'engager pour faciliter le retour à la paix par l'exécution de décisions internationales dans un secteur, aussi limité soit-il, dans cette région troublée nous pensons qu'il doit répondre à cet appel. Nous espérons donc que l'Assemblée nous autorisera à ratifier notre participation à la force du Sinaï. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nevoux.

Mme Paulette Nevoux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, d'ici à dimanche se produira un événement notable sur la scène internationale qui marquera concrètement les progrès et les efforts consentis en faveur de la paix dans une région épuisée par les guerres : le retour de la totalité de la péninsule du Sinaï dans la souveraineté égyptienne ! J'aurais voulu parler de la fin d'une guerre, du début d'une paix, malheureusement, les choses ne sont pas aussi simples !

Quand François Mitterrand s'est rendu en Israël le mois dernier, il s'y est rendu en ami et il avait raison. Etre l'ami d'Israël ne signifie pas approuver tout ce que fait Israël, mais c'est surtout reconnaître son existence contestée et l'affirmer au monde entier. Le peuple juif a payé de millions de morts cette reconnaissance et même si depuis 1948, lors de sa fondation, il n'a pas connu un seul jour de paix véritable, il a contribué dans la solitude, avec courage et travail, à construire son pays. Mais François Mitterrand a su aussi être le défenseur du droit des Palestiniens à posséder un Etat. La paix ne pourra vraiment être amorcée que si ces deux peuples se reconnaissent chacun et se respectent. La France peut jouer un rôle essentiel vers cette reconnaissance que la violence et le désordre compromettent chaque jour.

Aujourd'hui, la décision que prend la France avec d'autres pays de participer à la force multinationale dans le Sinaï est bien un symbole de détermination afin de parvenir à un règlement de paix global.

La restitution du Sinaï qui était l'un des éléments des accords de Camp David en dépit de leurs insuffisances, même s'il reste encore beaucoup à faire, marque la concrétisation d'un processus de paix, le respect d'un engagement, la promesse de Begin à Sadate.

Rendre le Sinaï représente pour Israël un effort considérable, un sacré effort humain, économique, stratégique. Cet effort divise le peuple juif. Israël abandonne des puits de pétrole qui lui offraient la perspective de réaliser un progrès plus rapide vers l'indépendance économique.

Israël a entrepris de construire un réseau routier moderne d'une longueur de plus de 1 600 kilomètres, un réseau électrique, un système d'adduction d'eau et de communications qui s'étendent aujourd'hui sur toute la péninsule. Des logements, des usines, des écoles, des hôtels et des installations hospitalières ont été construits, y compris vingt-deux écoles et quinze cliniques pour la population bedouine du Sud-Sinaï. Des gisements pétroliers nouveaux ont été découverts et mis en exploitation, qui permettent une nouvelle économie agricole basée sur une technologie de pointe.

Tout cela ne suffira pas à la paix, il s'agit seulement d'une étape. Nous l'avons constaté malheureusement depuis quarante-huit heures : l'aveuglement des passions fait passer de leur vie des victimes innocentes et endeuille des foyers paisibles.

Par notre vote aujourd'hui, nous marquerons notre désir de jouer un rôle dans l'accomplissement d'un accord de paix au Moyen-Orient.

Je terminerai mon propos en émettant un regret. Il est regrettable que la sagesse n'ait pas permis la restitution de ce territoire sans détruire à coups de bulldozer des années de travail. C'est la guerre qui détruit, ce ne devrait pas être la paix ! Ce que des hommes et des femmes avaient construit de leurs mains, avec amour et passion, il fallait le laisser à d'autres hommes et à d'autres femmes. C'était un geste supplémentaire de renoncement qui parachèverait bien un accord de paix.

Il reste encore beaucoup à accomplir, mais un jour viendra où nos petits-enfants ou nos arrière-petits-enfants apprendront dans leur livre de géographie à connaître les limites de l'Etat d'Israël et celles de l'Etat palestinien. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. Monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée est saisie, dans des conditions de précipitation qui semblent devenir une habitude après l'affaire de l'entrée de l'Espagne dans le Pacte atlantique, d'un projet tendant à autoriser une participation purement symbolique de la France à la force multinationale organisée par les Etats-Unis au Sinaï en application des accords de Camp David pour contrôler la frontière entre l'Egypte et Israël.

Quant à la forme d'abord, le Gouvernement nous offre une procédure étrange. Il ne s'agit pas, comme à l'habitude, d'autoriser l'approbation d'un accord passé avec un ou plusieurs gouvernements étrangers ou avec une organisation internationale reconnue. L'autorisation qui nous est demandée vise un échange de lettres passé entre le ministre des relations extérieures et un citoyen américain nommé par l'Egypte et Israël aux fonctions de directeur général de la force multinationale et d'observateurs. Les Etats-Unis, curieusement, n'y sont même pas mentionnés.

Cette procédure étrange traduit évidemment une situation très particulière, celle d'une opération de contrôle militaire organisée, non pas en vertu de la charte des Nations Unies comme au Liban, mais en application d'accords passés entre trois Etats — les Etats-Unis, Israël et l'Egypte — les accords de Camp David, auxquels nul ne nous a jamais demandé de nous associer, et à l'égard desquels, depuis leur signature, les pouvoirs français successifs ont exprimé chacun et successivement les opinions les plus diverses.

Une partie de ces accords, celle qui a trait au sort des Palestiniens dans les territoires occupés de Cisjordanie et de Gaza, n'a pas été mise en œuvre, et vraisemblablement elle ne le sera jamais. Aucune perspective en direction d'une paix générale n'est donc ouverte. Par contre, ce qui concerne le traité de paix intervenu entre l'Egypte et Israël a été appliqué, et, si rien n'intervient dans les prochains jours, tout sera terminé le 25 avril par l'évacuation finale du Sinaï, en conformité d'ailleurs avec la résolution n° 242 des Nations Unies de novembre 1967.

Il ne saurait être question pour la France de ne pas prendre acte qu'une partie de ladite résolution est ainsi appliquée. C'est bien la raison pour laquelle nous excluons, mes amis et moi, toute idée de voter contre le projet gouvernemental.

Nous ne pourrions envisager non plus un vote positif qui donnerait, ou paraîtrait donner, notre approbation à la politique suivie au Moyen-Orient par le présent Gouvernement. Cette politique revient bien, si on la comprend exactement, à retenir les deux éléments essentiels de tout accord de paix dans la région, à savoir, d'une part, la reconnaissance de l'Etat d'Israël et, d'autre part, le règlement du problème palestinien par la reconnaissance du droit des intéressés à l'autodétermination et l'évacuation des territoires occupés conformément à la résolution des Nations Unies.

Mais, même si cela est exact, ladite politique s'accompagne de tant d'obscurités, d'incertitudes, de déclarations ensemble fracassantes et contradictoires qu'il ne nous est pas possible de nous y associer.

Voilà pourquoi nous nous abstenons dans le vote sur le projet qui est soumis à l'Assemblée. (Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Guidoni.

M. Pierre Guidoni. Mes premiers mots seront pour vous remercier, monsieur le ministre, ainsi que le Gouvernement, d'avoir pris l'initiative de nous soumettre ce projet de loi. Cela nous change agréablement du passé, lorsque des militaires français se trouvaient engagés hors de nos frontières en vertu d'accords, certes signés mais non ratifiés par le Parlement, qui entraînaient parfois dans les tiroirs pendant de longues années.

M. Pierre Jagoret. Très bien !

M. Pierre Guidoni. La deuxième raison de notre satisfaction tient au fait que nous y voyons une preuve nouvelle de la position claire et nette de la France dans cet interminable et difficile conflit.

Déjà, les paroles prononcées, où que ce soit dans les deux camps, et qui furent les mêmes dans les deux camps, ont permis à tous ceux qui veulent, de bonne foi, savoir ce que pense aujourd'hui la France des conditions de paix au Proche-Orient d'être fixés. Le discours du Président de la République à la Knesset, comme les précédentes interventions faites dans de nombreuses capitales de la région, ont éclairé tous ceux qui sont intéressés par la solution des problèmes qui se posent dans cette région : on a su jusqu'où la France pouvait aller, quelle part de responsabilité elle était prête à prendre.

Nous sommes aujourd'hui, d'une certaine façon, au pied du mur, et nous montrons avec d'autres — et il n'est pas sans intérêt que ce soit avec d'autres pays européens, avec d'autres pays de la Communauté — que nous pouvons et que nous voulons participer à toute action qui, dans cette région, ira dans le sens de la paix.

Nous l'avons souvent dit et je le répète aujourd'hui au nom du groupe socialiste : il n'y a qu'un but politique qui puisse être poursuivi dans cette région du monde et ce but, le seul pour lequel la France puisse s'engager, ce n'est pas l'avantage de tel ou tel, ce n'est pas la victoire de tel ou tel, ce n'est pas l'accroissement de puissance de tel ou tel bloc, c'est la paix.

Qu'on le veuille ou non, quelles qu'en soient les conditions, et même si nous estimons qu'elles auraient pu être meilleures, quels qu'en soient le cadre et la couverture juridique, l'évacuation du Sinaï, la restitution de ce territoire à l'Egypte, la mise en place d'une force multinationale, eh bien ! tout cela va dans le bon sens, tout cela sert la paix.

Pas de faux procès ! Les déclarations faites sur ce point ont été parfaitement claires : cette force n'a qu'un but, celui de maintenir la paix dans le Sinaï après le retrait des troupes israéliennes ; elle n'a pas, elle ne peut pas avoir d'autre rôle que celui-là. Certes, nous eussions préféré la voir placée sous l'égide des Nations Unies. C'eût été probablement la meilleure solution. Si cela ne s'est pas fait, ce n'est pas de la responsabilité de la France.

Au demeurant, notre participation à cette force ne nous engage à rien d'autre qu'à poursuivre le but précis qui lui a été fixé. elle ne nous interdit pas de rechercher tout autre moyen de faire avancer la paix dans cette zone, de participer à toute autre action internationale permettant, ailleurs que dans le Sinaï, de trouver des solutions qui aillent dans le sens de la paix. Elle s'inspire d'ailleurs de principes sur lesquels il ne doit y avoir aucune équivoque. Si elle a une valeur symbolique, si elle est d'abord le signe de la volonté des gouvernements européens de participer à l'action en faveur de la paix dans cette région du monde, elle est aussi fondée sur cette double idée de la sécurité pour l'Etat d'Israël et de la justice pour le peuple palestinien, ce qui implique son droit à l'autodétermination et l'association de l'O. L. P. au processus conduisant à une paix globale. Voilà des principes qui n'ont pas varié et qu'il n'est pas difficile de comprendre.

Après toutes ces années de conflits et de massacres, après ce qui s'est passé hier dans le ciel sur la terre du Liban, après l'attentat de ce matin qui a semé la mort et la terreur et dont on découvrira peut-être — mais je ne veux pas anticiper sur le résultat de l'enquête — qu'il est un écho lointain de ce grand conflit, je crois qu'il ne convient pas de surestimer ni de sous-estimer la valeur et la portée de l'accord qui est soumis à notre approbation. Pour sa part, le groupe socialiste ne peut que saluer l'effort qu'il représente et lui réserver un vote favorable. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jagoret.

M. Pierre Jagoret. Monsieur le ministre, nous sommes appelés aujourd'hui à voter le projet de loi relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs, c'est-à-dire à la force internationale dont la création a été prévue par le traité de paix israélo-égyptien de 1979 et qu'il n'a pas été possible de mettre sur pied sous l'égide des Nations Unies.

Fallait-il donc renoncer, voir échouer les efforts de paix de l'Egypte et d'Israël qui — si partiels qu'ils nous paraissent — constituent un progrès dans la voie d'un règlement du conflit israélo-arabe, progrès conforme à la résolution 242 des Nations unies.

Le Gouvernement et ses partenaires européens en ont jugé autrement. Ils ont estimé qu'en répondant favorablement à la demande du Gouvernement égyptien de voir notre pays participer à la force multinationale, la France contribuerait positivement au maintien de la paix dans cette région, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Reprenant le discours courageux du Président de la République prononcé à la Knesset le 4 mars 1982, je dirai ma préférence pour une paix qui se fait peu à peu à une paix qui ne se fait pas du tout.

Notre présence était voulue et souhaitée par les parties au traité, je veux dire les gouvernements d'Israël et d'Egypte, à savoir deux des principaux intéressés au règlement de la question du Proche-Orient. Avions-nous le droit de refuser à ceux qui se sont fait durement la guerre en 1973 le droit de se faire la paix et de se rapprocher ? Nous ne pourrions refuser notre concours sans renier nos principes, sans renier notre attachement au règlement direct, négocié et pacifique des différends.

Bien sûr, on peut regretter les insuffisances de cet accord. Mais prenons garde ! Il y a un maximalisme qui vise prétendument à la paix mais qui, en réalité, conduit à son contraire. Négocier suppose une double volonté, celle de remettre les couteaux au vestiaire, celle aussi de faire des concessions. Mieux vaut une négociation réelle à une négociation incertaine.

Mais si la France et ses partenaires européens ont répondu positivement à l'appel qui leur a été lancé, nous gardons tous notre liberté d'appréciation. Le communiqué commun publié par les Quatre le 23 novembre est très clair à cet égard. La participation des Européens à cette force multinationale est distincte du processus de Camp David.

Tout processus de paix au Proche-Orient, en effet, ne pourra durablement s'enraciner sans prise en compte des intérêts de tous les peuples de la région. Ainsi que l'ont précisé la France, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Italie, « L'Egypte a besoin de stabilité et de continuité, Israël de garanties pour sa sécurité, les Palestiniens de justice »... les Quatre « sont prêts à participer à d'autres accords concernant les autres territoires actuellement occupés ».

Tout est affaire de négociation entre intéressés. La France, et je reprends ici les paroles du Président de la République, « approuvera ce qui sera dialogue ou approche de dialogue, comme elle observera avec inquiétude toute action unilatérale qui de part ou d'autre retarderait l'heure de la paix ».

Dans ces conditions, pouvions-nous nous dérober, ne pas mettre nos actes en conformité avec nos discours ?

Notre pays n'impose pas sa présence militaire, au contraire. Celle-ci est souhaitée par les parties, elle est approuvée par la Communauté européenne, elle est conforme à la vocation de notre pays de contribuer à la construction de la paix.

Après cet examen, j'avoue mal comprendre que le projet de loi qui nous est soumis et qui a été délibéré en conseil des ministres ne rencontre pas dans cette assemblée une approbation unanime.

M. Emmanuel Aubert. Nous avons expliqué pourquoi !

M. Pierre Jagoret. Les arguments que j'ai pu entendre en commission, comme dans cette enceinte, aussi pertinents que puissent me paraître certains d'entre eux, sont cependant très subalternes, hors de proportion avec la question de fond qui nous est posée.

Notre pays, la France, veut-il ou non contribuer concrètement au maintien de la paix, au progrès vers un règlement d'un douloureux conflit, à la sécurité des pays parties au traité, au respect des droits des populations concernées ? Voilà le véritable fond du problème.

Nous, socialistes, n'entendons pas nous dérober devant la grave question qui nous est posée et c'est sur le fond que nous

entendons répondre. C'est pourquoi nous voterons le projet de loi qui nous est soumis. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le ministre, pour ma part, je ne trouve ni étrange ni précipitée notre discussion de cet après-midi, car le Gouvernement demande au Parlement une autorisation, ce à quoi les gouvernements précédents ne nous avaient pas habitués : l'autorisation intervenait plusieurs mois après l'envoi de militaires français à l'étranger, ce que la commission des affaires étrangères, unanime, a condamné à l'époque. Au demeurant, cette demande d'approbation nous donne l'occasion d'un débat sur un sujet d'actualité.

L'Assemblée nationale est appelée aujourd'hui à ratifier l'accord relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs prévue par les accords de Camp David signés en 1978. Cette force doit être mise en place dès l'évacuation de la zone encore occupée dans le Sinaï par Israël, c'est-à-dire dès dimanche.

Les incertitudes maintenues par le gouvernement israélien jusqu'à hier nous semblent significatives à maints égards. Elles sont de toute évidence liées à l'échec total du volet des accords concernant l'autonomie palestinienne qui devait camoufler pour Israël l'annexion des territoires occupés.

C'est un échec dont témoignent les événements tragiques qui se déroulent en ce moment même au Proche-Orient. La population tout entière des territoires occupés de Gaza et de Cisjordanie lutte avec un courage exemplaire contre la politique annexionniste israélienne.

Tous les jours, ce sont des dizaines de blessés graves et un nombre indéterminé d'arrestations. Parmi les morts, on compte des adolescents, et même des enfants de moins de dix ans. Des manifestations populaires se multiplient, malgré le quadrillage de l'armée israélienne, malgré les exactions des colons israéliens, malgré le couvre-feu, malgré les blessés et malgré les morts.

Or, face à cette réalité, face à la volonté résolue du peuple palestinien, le Gouvernement Begin répond par la force et poursuit aveuglément ses projets autonomistes, faisant fi des conventions internationales, du droit international et de l'opinion de la communauté internationale.

C'est ainsi qu'il a procédé à la mise en application, le 1^{er} novembre dernier, des premières mesures de remplacement de l'administration militaire d'occupation par une administration civile en Cisjordanie et à Gaza. Cette décision a été suivie par la destitution des conseils municipaux d'El Bireh, de Hébron, élus en 1976 à une majorité très importante des suffrages exprimés.

Personne n'ignore aujourd'hui la résistance opposée par la population des territoires occupés à ces actes totalement illégaux selon bon nombre d'observateurs. Personne n'ignore l'échec des tentatives israéliennes de constituer et de faire fonctionner les « ligues de village » dans le but de faire émerger une « troisième force » palestinienne qui accepterait de participer aux négociations sur l'autonomie.

Face à ces difficultés insurmontables, le gouvernement d'Israël cherche dans la liquidation du mouvement national palestinien le moyen de réaliser ses projets. Tout est mis en œuvre, dans ce but, y compris ce qu'il faut bien appeler la violence officielle. Car comment qualifier autrement la vengeance des actes individuels de terrorisme — que nous condamnons avec force — qui conduit aux raids israéliens au Sud-Liban semant la mort et la désolation ?

Comment comprendre que Tel Aviv cherche dans l'annexion du Golan syrien et la répression de la population druze les conditions de la sécurité pour l'Etat d'Israël ? Tout prouve — comme le montrent les événements d'hier encore — que c'est exactement le contraire.

Monsieur le ministre, nous dénonçons cette politique du Premier ministre israélien avec d'autant plus de vigueur que nous sommes convaincus que ce n'est pas le chemin de la paix ou de la sécurité tant désirée par les peuples de la région, et notamment par le peuple israélien. La voie de la violence, de la haine entre les peuples, n'a jamais conduit à régler un conflit où que ce soit. La conscience de cette réalité se renforce à l'intérieur même d'Israël où le mouvement démocratique d'opposition à la politique suicidaire du gouvernement grandit tous

les jours. Le front démocratique pour la paix rassemble aujourd'hui des milliers de manifestants. C'est le peuple israélien lui-même qui exprime avec force sa volonté. C'est une nouvelle donnée dont doit tenir compte le gouvernement israélien.

Tout le monde sait que, désormais, les bases essentielles pour une paix globale et durable dans la région sont connues et largement soutenues dans le monde. D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi les rappelle et j'en donne acte. Elles résident dans l'application de la résolution 242 du conseil de sécurité, dans le respect des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris celui de se doter d'un Etat, de même que dans la reconnaissance du droit pour tous les Etats de la région — donc d'Israël — à vivre en paix en sécurité. Elles impliquent les négociations entre toutes les parties intéressées et notamment l'O.L.P., le seul représentant authentique du peuple palestinien.

Ces fondements d'une paix durable revêtent aujourd'hui une importance d'autant plus grande que la voie de l'autonomie préconisée par les accords de Camp David se révèle être sans issue.

Certes, monsieur le ministre, ainsi que je l'ai indiqué, il y a deux jours, à la commission des affaires étrangères, l'exposé des motifs du projet de loi souligne que, pour le Gouvernement français, le soutien apporté à la mise en œuvre du traité de paix égypto-israélien est distinct et indépendant du reste du processus de Camp David. Or, il faut tout de même l'admettre, ce n'est pas dans le même esprit que le Gouvernement israélien, ainsi que les autres Etats participant à la force multinationale, notamment les Etats-Unis, abordent les accords de Camp David. De ce fait, la participation de la France à cette force risque d'être interprétée par l'opinion mondiale comme un soutien à l'ensemble du processus de Camp David. Voilà donc le risque.

D'ailleurs, la difficulté de maintenir de façon crédible cette distinction fait qu'il n'a pas été possible de constituer, sous l'égide des Nations Unies, la force internationale prévue par le traité de Washington.

On peut s'interroger sur le point de savoir si le processus de Camp David représente bien aujourd'hui le chemin de la paix et du règlement du conflit israélo-arabe.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous nous abstenons dans le vote de ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. * Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord par échanges de lettres en date des 18 et 20 mars 1982 relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie MMcs et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	288
Majorité absolue	145

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

CONVENTION FRANCO-MAROCAINE SUR L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DETENUES ET SUR LE TRANSFÈREMENT DES CONDAMNÉS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés (n° 770, 784).

La parole est à M. Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des relations extérieures, j'ai la charge de rapporter, au nom de la commission des affaires étrangères, le projet de loi autorisant l'approbation de la convention conclue entre la France et le Maroc, le 10 août dernier, convention qui présente un intérêt par son caractère novateur.

Cette convention sur l'assistance aux personnes détenues présente deux aspects différents.

Premier aspect : elle assure une meilleure protection des ressortissants.

Elle innove quelque peu par rapport à la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires — à laquelle la France et le Maroc sont parties — en prévoyant l'information, dans un délai qui ne doit pas dépasser six jours, des consuls en cas d'arrestation ou d'incarcération d'un ressortissant. Par ailleurs, les consuls doivent pouvoir exercer leur droit de visite auprès d'un ressortissant arrêté ou détenu, dès que possible et dans un délai qui ne peut excéder huit jours.

A l'article 2 de la convention, les autorités compétentes des deux parties signataires s'engagent, et cela est particulièrement intéressant, en cas d'arrestation d'un ressortissant pour une infraction involontaire, tel un accident de la circulation, à prendre les dispositions nécessaires — contrôle judiciaire ou dépôt d'une caution — afin d'assurer la mise en liberté de l'intéressé.

Pour le reste, cette partie de la convention, même si elle est novatrice par rapport aux accords de Vienne, reprend des dispositions qui figurent déjà dans des conventions conclues avec d'autres pays.

Second aspect : le transfèrement ou plutôt — car le mot est quelque peu barbare — le transfert des condamnés détenus.

Les dispositions essentielles — et largement novatrices — de cette convention franco-marocaine portent sur la possibilité de transférer un certain nombre de détenus, pour qu'ils puissent purger leur peine dans les prisons françaises, s'il s'agit de Français condamnés au Maroc, ou dans les prisons marocaines, s'il s'agit de Marocains condamnés en France. Cela est important puisqu'il sera possible, ainsi, de rapprocher les détenus de leur cadre familial et de favoriser leur réinsertion dans la société lorsqu'ils seront libérés.

Mais la convention contient des dispositions intéressantes concernant la substitution de la peine. En effet, l'Etat dans lequel le condamné est transféré substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par l'Etat dans lequel le ressortissant a été condamné, la peine prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. De plus, la convention prévoit que la peine infligée dans le pays d'exécution ne peut être plus élevée que celle qui a été prononcée dans l'Etat de condamnation.

Le principe du transfèrement souffre cependant deux exceptions.

D'une part, le pays de condamnation peut, dans certains cas énoncés aux articles 6 et 7 de la convention, refuser de laisser partir un condamné. Les cas de refus obligatoire sont ceux qui sont généralement admis en matière d'extradition : atteinte à la souveraineté de l'Etat, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à certains de ses intérêts essentiels. A cette liste a été ajouté un cas de refus facultatif, celui du non-paiement d'amendes, de frais de justice ou de dommages et intérêts par le condamné.

D'autre part, on ne peut forcer le condamné à changer de pays pour l'exécution de sa peine, puisque le transfèrement est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment notifié.

Ainsi, le système retenu par la convention peut favoriser une meilleure exécution des peines en rapprochant les conditions de la détention de celles de la vie normale des condamnés.

Telles sont les dispositions essentielles de cette convention, qui pourrait servir, en quelque sorte, de modèle car des conventions du même type devraient pouvoir être conclues avec d'autres pays en vue de régler certains cas en suspens qui ont parfois ému l'opinion. Il convient en effet d'examiner le problème de l'assistance aux personnes détenues dans son contexte statistique. D'après les informations qui nous ont été communiquées par le ministère des relations extérieures, on dénombrait, au 31 mars 1982, 1 323 Français détenus dans des prisons étrangères pour des délits de tous ordres : un tout petit nombre pour des délits politiques ou économiques un nombre non négligeable pour des délits relatifs au trafic de stupéfiants et un nombre très important pour des délits de droit commun. Au Maroc proprement dit, 54 ressortissants français sont actuellement détenus dont 15 pour des délits concernant la drogue et 39 pour des délits de droit commun.

Il serait donc souhaitable d'envisager la signature de semblables conventions avec d'autres pays. L'opinion s'est émue, en particulier, du sort de Français emprisonnés en Thaïlande pour leurs activités en liaison avec la toxicomanie. Une convention du même type permettrait sans doute de résoudre humainement ce problème.

Cela dit, il y a des limites à la conclusion de telles conventions.

D'une part, une convention de ce genre ne doit être ni attentatoire à l'indépendance des pays concernés ni constituer une immixtion dans les affaires intérieures de ces pays. De nombreux Etats tiennent à ce que l'on ne se mêle pas de leurs propres affaires, quelque opinion qu'on puisse avoir de leur régime ou de leur système juridique.

D'autre part, il importe que les peines de substitution ne violent pas totalement de leur sens les condamnations qui ont été prononcées.

Telles sont les limites dont il faut tenir compte.

Mais il convient aussi d'éviter toute attitude protectrice, tout comportement qui consisterait à vouloir donner des leçons aux autres. Il faut reconnaître, monsieur le ministre — veuillez m'excuser de vous le rappeler — qu'on a tendance, ces temps-ci, à donner des leçons à nombre de pays, qui le prennent assez mal. Par exemple, quelles que soient les raisons humanitaires qui ont pu inspirer la démarche du ministre de la santé auprès du Président de la République du Cameroun, celle-ci a entraîné de la part de cet Etat une réaction assez violente : il a été rappelé à la France que celle-ci n'était plus tutrice du Cameroun, et que celui-ci était maître de ses décisions.

Telles sont les limites qu'il faut prendre en considération lorsqu'on négocie de telles conventions : la prudence s'impose donc. Toutefois, ce type de convention, dont il ne faut toutefois pas attendre des miracles, apparaît tout de même comme un progrès. C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires étrangères, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention entre la France et le Maroc.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, l'exposé de M. le rapporteur a été si complet et si exact que je me permettrai de limiter mon intervention.

M. le rapporteur a très bien mis en évidence la valeur de cette convention, et sa valeur en elle-même puisque, grâce à elle, les détenus français au Maroc pourront recevoir une aide plus suivie de leur consul. L'avantage sera le même, naturellement, pour les détenus marocains en France.

Mais l'intérêt de cette convention résulte surtout du fait qu'elle introduit, pour les condamnés par les justices régulières et ordinaires, la procédure du transfèrement de l'Etat où a été prononcé un jugement à l'Etat d'origine.

Cela est important. Ainsi, en effet, sera possible la réinsertion du détenu dans son milieu national et, les modalités d'exécution de la peine pourront être régies par le droit de l'Etat d'exécution si la personne concernée en exprime le désir.

A ce sujet, il est juste de rendre hommage au Gouvernement marocain. La négociation de cette convention n'était ni simple ni évidente pour un Etat aussi justement attaché à sa culture, à son système, à son approche des différents problèmes et, en particulier, de l'ordre juridictionnel. Je dois d'ailleurs fournir ici une indication précise qui, sur ce seul point, rectifiera une information donnée par le rapporteur concernant le nombre de Français détenus au Maroc : le chiffre de cinquante-quatre a été heureusement réduit dans ces derniers jours par la libération de douze de nos concitoyens. Une fois encore, je rendrai hommage aux Marocains à cet égard.

Pour conclure, je ferai également mien l'espoir exprimé par le rapporteur, et que, sans doute, l'Assemblée tout entière partagera, que, demain, nous puissions passer de telles conventions avec d'autres pays.

Pensons seulement au sort de ces jeunes toxicomanes actuellement internés en Thaïlande. Pensons à ce que nous avons lu et entendu au sujet d'internés en Turquie et dans d'autres pays où les conditions d'internement suscitent quelque inquiétude et espérons que de telles négociations pourront s'engager de manière fructueuse avec ces pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, signée à Rabat le 10 août 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (n° 769, 783).

La parole est à M. Montdargent, suppléant M. Asensi, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Robert Montdargent, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre des relations extérieures, mesdames, messieurs, je vous prie, d'abord de bien vouloir excuser l'absence de M. Asensi, que je vais suppléer.

L'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur les contrats de vente internationale des marchandises, élaborée dans le cadre de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international et adoptée le 11 avril 1980 à Vienne.

Cette convention internationale, qui ne comporte pas moins de 100 articles et dont le caractère technique ne doit pas conduire à sous-estimer l'intérêt et l'importance, a pour objet essentiel de soumettre les ventes internationales à un régime juridique uniforme.

Elle remplacera, quand elle sera entrée en vigueur, deux conventions de La Haye de 1964, l'une portant loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, l'autre sur la formation des contrats de vente, auxquelles la France n'était pas partie.

La convention de Vienne possède une assez grande souplesse dans ses dispositions, répondant à la diversité des régimes juridiques et économiques des Etats signataires, en prévoyant notamment la possibilité pour chaque Etat contractant, par une déclaration spéciale figurant à l'article 92, de n'adopter que la

partie de la convention relative à la vente proprement dite — il s'agit de la troisième partie — ou les dispositions relatives à la formation du contrat et il s'agit de la deuxième partie. A cet égard, le Gouvernement indique, dans l'exposé des motifs du projet de loi, qu'il n'a pas l'intention de « formuler de réserves à cette convention ».

Vingt et un Etats au total ont signé la convention qui entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par dix signataires. A ce jour, un seul Etat a achevé sa procédure nationale de ratification ; les procédures sont en cours dans d'autres pays sans qu'on puisse avancer une date pour l'entrée en vigueur de la convention. Aussi, monsieur le ministre, me permettrai-je de vous demander des précisions quant à cette entrée en vigueur. Votre réponse présente un grand intérêt.

La convention dont l'approbation est soumise à l'autorisation du Parlement représente sans doute une nouvelle étape dans la voie de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international, pour autant que les Etats signataires consentent à la ratifier dans des délais convenables.

Elle pourra alors participer, dans ce domaine particulier, ainsi que l'indique le préambule, au développement du commerce international.

Il est permis d'espérer, par le nombre et la diversité des Etats associés à ses travaux préparatoires et à son adoption et par la dimension mondiale que lui donne le patronage de l'organisation des Nations Unies, qu'elle fera l'objet d'une large acception.

Les pays en développement et les pays socialistes devraient, pour des raisons qui leur sont propres, également l'adopter.

Le souci des négociateurs a en effet tendu, et largement réussi, à maintenir un équilibre satisfaisant entre les différents intérêts.

L'avis de la commission est unanimement favorable à la signature de cette convention. Aussi, mesdames, messieurs les députés, vous demandet-elle de donner l'autorisation de la ratifier comme nous y invite le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. M. Montdargent vient de décrire cette convention et d'en expliquer l'intérêt ce qui était nécessaire car celle-ci n'apparaît pas à première vue, compte tenu de son caractère technique. Il a, en particulier, souligné fort justement que les Français auraient grand avantage — ils ne sont pas les seuls — à ce que cette convention entre en vigueur au plus tôt. A ce propos, M. Montdargent m'a demandé quelles étaient les chances de voir cette convention ratifiée assez rapidement par un nombre suffisant d'Etats pour qu'elle puisse entrer en vigueur.

Il me semble qu'elles sont loin d'être négligeables. Vous savez en effet que dix ratifications sont nécessaires pour que la convention entre en vigueur ; or vingt et un Etats l'ont signé parmi lesquels cinq pays appartenant à la Communauté, les trois Etats scandinaves, les Etats-Unis et un certain nombre d'autres Etats européens. Le chiffre de dix ratifications devrait donc être atteint dans un avenir raisonnable.

C'est une raison supplémentaire pour proposer que la France soit un des premiers pays à ratifier cette convention et, par conséquent, pour recommander à l'Assemblée, conformément à l'avis de la commission, d'autoriser le Président de la République à la ratifier. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

ACCORD FRANCO-ESPAGNOL RELATIF AU REGIME FISCAL CONCERNANT LE TRANSPORT INTERNATIONAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international (n° 768, 782).

La parole est à M. Pierre Lagorce, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Lagorce, rapporteur. Monsieur le ministre des relations extérieures, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous n'est pas de nature, me semble-t-il, à prêter à ample discussion, étant donné son aspect plutôt technique. Il s'agit en effet de proposer à votre approbation un accord, signé entre la France et l'Espagne, relatif au régime fiscal applicable en matière de transport international par route.

Cet accord, signé à Madrid le 16 octobre 1982, prévoit l'exonération réciproque de la taxe spéciale qui doit être acquittée, dans chacun des deux pays, par les véhicules de transport de voyageurs et de marchandises de l'autre pays, lorsqu'ils franchissent la frontière. Ainsi, désormais, les véhicules espagnols entrant en France n'auront plus à payer la taxe appelée « taxe à l'essieu » instituée par l'article 16 de la loi n° 67-1114 du 27 décembre 1967. De même et en contrepartie, les véhicules français entrant en Espagne seront dispensés du paiement de la taxe espagnole correspondante.

Cet accord bilatéral est conclu pour un an, et il sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'une année, sauf bien entendu dénonciation préalable par l'une des parties contractantes.

Il s'agit là d'une mesure qui, incontestablement, facilitera le développement des transports routiers entre la France et l'Espagne. Ces transports routiers ont, en effet, tendance à prendre de plus en plus d'importance par rapport aux transports ferroviaires, gênés par la différence d'écartement des voies entre les deux pays, et aux transports par mer.

Je citerai quelques chiffres pour illustrer cette tendance.

Pour ce qui concerne, par exemple, les transports de marchandises, régis non pas par un accord intergouvernemental proprement dit, mais par un arrangement administratif en date du 12 juillet 1962, le trafic routier a représenté en 1979, 65 p. 100 du tonnage transporté entre la France et l'Espagne, soit 4 018 000 tonnes sur un total de 6 113 000 tonnes. En 1981, il s'est élevé à 4 419 000 tonnes, soit 1 968 000 tonnes dans le sens France-Espagne et 2 451 000 tonnes dans le sens Espagne-France. Les transporteurs français ont assuré 35 p. 100 de ces transports en tonnage, soit 49 p. 100 dans le sens France-Espagne et 24 p. 100 dans l'autre sens.

L'accord du 12 juillet 1962, auquel je viens de faire référence, fixe un contingent annuel sous le régime de la réciprocité, en matière de transport « à grande distance » ou « en transit ». Ce contingent, de 59 000 voyages en 1981, a été plus qu'entièrement utilisé par nos nationaux qui ont effectué l'an dernier au total — y compris les voyages « hors contingent » — 63 582 voyages.

On peut donc considérer que cet accord — qui n'innove pas en la matière puisque, comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, la France a déjà signé des accords analogues avec une vingtaine de pays — se situe tout à fait dans la ligne de la politique française antiprotectionniste affirmée par le Président de la République lors de son récent voyage au Japon.

En ce qui concerne les relations franco-espagnoles, cet accord contribuera peut-être, indirectement, à assainir quelque peu le climat politique qui, ainsi que je l'ai souligné ce matin à la commission des affaires étrangères devant M. André Chandernagor, ministre chargé des affaires européennes, s'est assombri depuis quelque temps à cause de la crise qui affecte le pays basque espagnol.

Je ne pense pas, en tout cas, que les transports routiers entre nos deux pays seront entravés en quoi que ce soit par la décision du Gouvernement espagnol « d'imperméabiliser » la frontière, principalement en Navarre. De toutes façons, cet accord franco-espagnol est avant tout commercial, et il ne présente aucun caractère politique. Il appartient, si je puis m'exprimer ainsi, et sans vouloir en minimiser la portée, au « tout-venant » des accords internationaux conclus par la France.

C'est bien ainsi que l'a compris la commission des affaires étrangères, puisqu'elle vous demande, à l'unanimité, par la voix de son rapporteur, d'en autoriser l'approbation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. M. le rapporteur a fort bien exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite pouvoir procéder rapidement à la ratification de cet accord.

En effet, la perception de certaines taxes constitue une entrave au développement des transports routiers et nous serions heureux de la limiter ou de la supprimer. Le Gouvernement recommande donc également à l'Assemblée de bien vouloir autoriser cette ratification.

Je tiens auparavant à souligner que le Gouvernement s'est interrogé sur l'opportunité de soumettre cette demande à l'Assemblée car tel n'était généralement pas le cas jusqu'à présent. Il nous a semblé qu'une lecture correcte de la Constitution devait nous inciter à agir différemment et c'est la raison pour laquelle vous êtes aujourd'hui saisis de ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, je saisis l'occasion de la discussion de ce projet de loi pour appeler votre attention sur trois problèmes relatifs aux transports internationaux.

Le premier tient aux transports routiers entre la France et l'Espagne. Ils représentent un volume considérable : le rapport parle de deux millions de tonnes dans un sens et de deux millions et demi de tonnes dans l'autre avec plus de soixante mille voyages par an de gros camions.

Il arrive parfois que certains transporteurs espagnols soient victimes de violences, notamment en Languedoc-Roussillon, et il est alors indéniable que l'Etat français a souvent, dans de tels cas, une part de responsabilité. Celle-ci peut par exemple tenir au fait que les forces de police n'ont pas été suffisantes pour empêcher l'attaque contre des camions, espagnols ou autres, alors qu'une manifestation était annoncée. Le Gouvernement français peut alors être appelé à indemniser le transporteur espagnol dont le camion a été endommagé ou dont la cargaison a été perdue.

Les transporteurs français prétendent que, lorsque l'inverse se produit et que, à l'occasion d'un voyage en Espagne, leur cargaison a été détruite ou leur camion endommagé, les délais mis par le Gouvernement espagnol pour les indemniser sont beaucoup trop longs. Vous serait-il possible, monsieur le ministre, de demander à vos services d'examiner la question et de veiller à ce que, lorsque l'Etat espagnol reconnaît lui-même sa responsabilité indirecte dans le dommage subi par un transporteur français celui-ci ne soit pas indemnisé trop longtemps après ?

En abordant le deuxième problème, je tiens d'abord à rendre hommage aux services de l'ambassade de France en Grèce et plus particulièrement à son conseiller commercial, qui est considéré, par l'ensemble des transporteurs routiers, comme l'un de ceux qui les protègent le mieux.

Il arrive parfois, en effet, qu'un transporteur français soit pris dans le piège d'un contrat passé avec une société douteuse, qu'un mandataire abuse ou même qu'il y ait des problèmes de sécurité. Pour de tels cas les transporteurs citent en exemple la diligence avec laquelle les services de l'ambassade de France en Grèce s'occupent d'eux dans ce pays où ils se sentent toujours en sécurité parce qu'ils y sont activement protégés par l'ambassade. Il semble en revanche que, malheureusement — les transporteurs sont les premiers à le regretter — les services diplomatiques français dans d'autres pays ne leur accordent pas, sans doute parce qu'ils sont surchargés, la protection qu'ils seraient en droit d'attendre.

Je souhaite donc que les services commerciaux de l'ambassade de France en Grèce soient cités en exemple et que vous preniez les dispositions nécessaires pour que les transporteurs français traversant d'autres pays que la Grèce se sentent partout aussi bien protégés que dans ce pays.

Enfin, troisième problème, l'Europe des transports progresse très lentement, même si une convention a été signée il y a quelques années pour harmoniser les législations sociales relatives aux sociétés de transport. La France applique ce règlement social communautaire mais, depuis une circulaire qui porte le nom d'un ancien secrétaire d'Etat, M. Caillavet, certaines dérogations sont parfois accordées.

Or, les transporteurs français ont entendu dire que certains Etats membres de la Communauté seraient prêts à saisir la Cour de Luxembourg pour demander une condamnation de la France, à cause de l'application de cette circulaire. Cela serait tout à fait inéquitable car les conditions d'exercice de la profession de transporteur ne sont pas du tout les mêmes dans un pays comme la France, de 550 000 kilomètres carrés avec plus de 1 000 kilomètres entre Lille et Marseille, que dans d'autres, comme la Belgique ou la Hollande. Ceux-ci peuvent en effet être traversés en quelques heures et il est donc beaucoup plus facile d'y respecter le règlement social communautaire.

Il conviendrait de rassurer, dans une certaine mesure, les transporteurs français en leur promettant que la réelle harmonisation des législations sociales et le respect de ces dispositions par nos partenaires de la Communauté européenne seront bien le préalable à l'acceptation éventuelle de sanctions pour dérogations au règlement social communautaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. le ministre des relations extérieures. Bien que les questions posées par l'honorable parlementaire débordent sensiblement du sujet inscrit à l'ordre du jour, je m'efforcerai avec votre autorisation, monsieur le président, de lui répondre.

Je le remercie d'abord des compliments qu'il a bien voulu adresser à ceux de mes collaborateurs qui, en Grèce, interviennent afin de faciliter le transit de nos transporteurs à travers ce pays.

Le problème est différent pour l'Espagne puisqu'il est exceptionnel que les camions se contentent d'y transiter. Par ailleurs les violences qui ont pu se produire en Espagne ne relèvent pas de simples difficultés administratives mais de problèmes politiques — les autorités espagnoles ont tendances à parler d'attentats — qui provoquent de longues querelles juridiques.

Je rappelle à ce propos que la France indemnise vite et — je crois pouvoir l'affirmer — bien les transporteurs espagnols qui ont été victimes de violences ou dont la sécurité peut avoir été insuffisamment assurée. En revanche, nous considérons que nous n'avons aucune responsabilité en cas d'attentat. Les autorités espagnoles défendent exactement la même thèse.

Il s'agit d'un sujet sur lequel nous ne cessons de relancer les Espagnols. Lorsque j'étais à Madrid, j'en ai parlé avec mon collègue des affaires étrangères et, ce matin-même, une commission mixte franco-espagnole a étudié cette question. Croyez bien qu'elle ne sera pas négligée.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie de cette précision.

M. le ministre des relations extérieures. Quant au respect de règles sociales communautaires, c'est un sujet auquel nous devons porter le plus grand intérêt. Vous vous souvenez sans doute que ce problème avait pris un caractère aigu, il y a un peu plus d'un an, à l'occasion d'une dispute sérieuse qui nous avait opposés au gouvernement britannique. Les transporteurs britanniques avaient en effet avancé le genre d'argument que vous venez d'évoquer, monsieur le député, en soulignant que les conditions sociales étaient très différentes en Grande-Bretagne et sur le continent. Chacun sait d'ailleurs que la Grande-Bretagne est très différente du continent ! Mais ce type d'argument a été écarté systématiquement par la Commission européenne à la demande, en l'occurrence, du Gouvernement français ; nous devons donc veiller à ne pas l'invoquer à notre profit.

En revanche, il est évident que nous ne pouvons accepter des règles sociales déterminées par l'ensemble des gouvernements au niveau européen que si elles sont respectées ailleurs. Dans l'ensemble, nos règles sociales sont plus avancées que

celles des autres pays — souvenez-vous, par exemple, des difficultés auxquelles a donné lieu l'introduction du mouchard sur les camions britanniques — et nous avons avantage à un développement de cette réglementation communautaire.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international, signé à Madrid le 16 octobre 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 87 du règlement de l'Assemblée nationale. La mission d'information sur les moyens de lutte contre l'évasion des capitaux à laquelle j'appartiens a constaté que, bien souvent, certains des accords dont nous autorisons la ratification pouvaient faciliter les fuites de capitaux.

Il me semble donc un peu paradoxal que la commission des finances ne soit pas saisie, au moins pour avis, d'un texte tel que la convention fiscale que nous allons examiner. Même si son président n'est pas actuellement présent en séance, je crois pouvoir affirmer qu'il est dans ses intentions de le demander à l'avenir.

Cela ne signifie nullement que nous méconnaissions la haute technicité de la commission des affaires étrangères ni que nous supposions qu'elle ne s'intéresse pas à cet aspect des choses. Mais, compte tenu du fait que l'on ne s'est pas aperçu, dans le passé, au moment où certaines conventions étaient signées puis ratifiées, qu'elles pouvaient faciliter des fuites de capitaux, il serait opportun, pour une meilleure préparation des débats de l'Assemblée, que la commission des finances soit à l'avenir saisie, au moins pour avis, des conventions fiscales. Il est bien entendu que c'est toujours avec un très grand intérêt qu'elle prend connaissance des rapports de la commission des affaires étrangères.

Monsieur le président, vous est-il possible de transmettre cette suggestion à la conférence des présidents ?

M. le président. Mon cher collègue, votre proposition s'adresse d'abord à la commission des finances elle-même mais, puisque vous le souhaitez, je la transmettrai à la conférence des présidents afin que la commission des finances puisse, si elle le souhaite, être saisie de ces dossiers.

— 10 —

CONVENTION FISCALE AVEC LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE SOCIALISTE DE SRI LANKA

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 767, 781).

La parole est à M. Zeller, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Adrien Zeller, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je répondrai d'abord à M. Hamel. La commission des affaires étrangères ne verrait en effet aucun inconvénient — et je parle sous le contrôle de l'un de ses vice-présidents, M. Mondargent — à ce que la commission des finances soit saisie de projets de convention de ce type. Je crois d'ailleurs savoir qu'il sera procédé ainsi à l'avenir.

Quant à la convention conclue le 17 septembre dernier entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka, elle s'inscrit dans le cadre tout à fait familier des conventions fiscales que la France a pu signer avec de nombreux pays et, en particulier, depuis quelques années, avec des pays d'Asie du Sud-Est.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères avait conclu à la possibilité pour le Parlement d'adopter le projet de loi d'autorisation sans aucun débat. Mais puisque l'occasion m'en est donnée, je voudrais engager le Gouvernement à préciser au Parlement, sur la base de l'exemple de cette convention, les fondements et les orientations de sa politique dans ce domaine, marquée *a priori* par une certaine continuité.

Ainsi, d'une part, la convention franco-sri lankaise sur les doubles impositions vient-elle compléter les dispositions de la convention sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements que nos deux pays ont signée le 10 avril 1980. D'autre part, cette convention s'inspire largement, comme c'est l'usage, des dispositions de la convention-modèle de l'O.C.D.E., tout en prévoyant, il est vrai, sur certains points, quelques aménagements particuliers sur lesquels nous pourrions, à l'occasion, avoir quelques éclaircissements.

Parmi ces aménagements, on peut noter la définition particulièrement précise de la notion d'établissement stable qui comporte, en plus de l'énumération traditionnelle, les entrepôts, les exploitations agricoles ou les plantations. De même, la notion de chantiers est, cette fois-ci, conçue d'une manière large, dans la mesure où elle concerne les chantiers de construction ou de montage ainsi que les activités de supervision dont la durée est supérieure à six mois.

D'autres dispositions touchent le régime fiscal des bénéfices des entreprises de la navigation maritime et aérienne des dividendes ou des intérêts et, à cet égard, elles reprennent, avec quelques aménagements, les règles classiques en la matière.

Je crois utile de noter que le crédit d'impôt accordé dans le cadre de l'imposition des dividendes paraît supérieur à l'imposition actuellement pratiquée au Sri Lanka, ce qui constitue, en fait, un encouragement fiscal aux investissements français dans ce pays.

Cette convention faisant suite à l'accord sur l'encouragement et la protection des investissements devrait permettre d'accroître le niveau — encore très faible — des échanges commerciaux entre la France et le Sri Lanka.

A cet égard, il est utile de citer quelques chiffres. En particulier, nos exportations se sont élevées en 1981 à 335 millions de francs, tandis que nos importations en provenance de ce pays se montaient à 194 millions de francs, manifestant ainsi un net déséquilibre en notre faveur, avec un taux de couverture annuel moyen de 184 p. 100 pour la période 1979-1981.

Cet exemple tend d'ailleurs à démontrer que ce ne sont pas toujours les pays en voie de développement et à bas salaires qui sont responsables de nos difficultés en matière de commerce extérieur. Cela méritait d'être souligné et illustré.

Avec ces résultats, la France occupe le dix-neuvième rang parmi les clients du Sri Lanka et le neuvième rang parmi ses fournisseurs, se situant après le Japon, l'Arabie Saoudite, la Grande-Bretagne, l'Irak, l'Iran, l'Inde, Singapour et les Etats-Unis : elle livre 4 p. 100 des achats de ce pays.

Ces échanges favorables à la France mais encore, il faut bien le dire, particulièrement modestes, disposeront donc désormais d'un cadre juridique et fiscal dans lequel ils pourront se développer si les initiatives attendues et nécessaires sont concrétisées.

Dans cette perspective, qui est aussi un espoir, je vous propose, au nom de la commission des affaires étrangères, d'approuver sans amendement le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Mesdames, messieurs, le rapporteur a rappelé que la convention fiscale entre la France et le Sri Lanka qui est proposée à votre approbation s'inspire du modèle de convention fiscale de l'O.C.D.E., ce qui est pour nous un élément de grand réconfort.

Je note d'ailleurs que des conventions de même type ont été conclues avec les pays du Sud-Est asiatique — Singapour, Thaïlande, Malaisie, Philippines, Corée, Indonésie — ce qui confirme qu'il s'agit maintenant d'une approche assez systématique.

Cette convention complète en effet la convention sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements. Nous avons l'ensemble des appareils qui conviennent. Dans le cas du Sri Lanka, ils pourraient intéresser les 240 Français qui se trouvent dans ce pays et les 210 à 250 Cingalais qui sont en France — je ne parle naturellement pas des réfugiés qui viennent s'ajouter à ces chiffres.

Pour ces raisons, monsieur le président, le Gouvernement s'associe à la demande présentée par le rapporteur invitant l'Assemblée à bien vouloir autoriser la ratification de la convention.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Colombo le 17 septembre 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. *

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 11 —

DELITS D'AUDIENCE DES AVOCATS

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat (n° 148, 746).

La parole est à Mme Halimi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, à mon sens, le titre de la proposition que nous débattons, relative aux délits d'audience commis par les avocats, est impropre, et cela pour deux raisons :

En premier lieu, il ne s'agit pas de délits d'audience à proprement parler car les fautes dont il s'agit sont des fautes disciplinaires et non pas de nature pénale.

Il convient, en second lieu, de signaler que légiférer sur les délits d'audience commis par les avocats n'est ni anodin ni ponctuel.

D'une certaine manière, cela revient à définir la liberté et l'indépendance de l'avocat. En son principe, c'est du droit à la défense de chacun qu'il s'agit. Et chacun sait que ce droit peut être le révélateur de la justice d'un pays, car une justice ne vaut que ce que valent les droits d'un individu seul, opposé à une société qui l'accuse. Il faut donc que l'avocat — un avocat à la parole libre, dégagée de toute menace ou sanction, de toute crainte « révérencielle » — soit à même d'assister efficacement l'accusé.

Pour remplir sa mission, il doit pouvoir dire tout ce qu'il croit nécessaire à la défense de son client, même et surtout si ce dernier apparaît au juge et à l'opinion comme un être socialement irrécupérable. D'ailleurs, n'est avocat, selon moi, que celui

qui sait, qui sent, qui plaide qu'il n'est pas d'indéfendable. N'est avocat que celui qui, au-delà d'apparences monstrueuses, saura faire jaillir, parler, ce qui reste d'humain chez tout homme, quel que soit son crime.

Mais souvent, dans ce face à face démesuré d'un homme et d'une société, l'avocat se heurte à la peur, à l'émotivité populaires, aux juges, aux lois. Pour expliquer certains comportements, il doit quelquefois s'élever contre les lois elles-mêmes qui, bien que régulièrement promulguées, peuvent être des lois injustes au regard de certaines libertés fondamentales, ou contre des lois justes, injustement mises en œuvre à l'encontre d'humiliés et d'offensés. Dans le domaine politique, notamment, la force d'opposition de l'avocat peut sauver sinon des hommes, du moins des libertés.

L'avocat doit donc bénéficier d'une immunité de parole, qui lui a, très tôt, été reconnue. Il en bénéficiait déjà à Rome et, en France, dès le xvi^e siècle.

Cependant, les régimes totalitaires ont souvent contesté et combattu cette liberté. Vous savez ce que Napoléon écrivait à Cambacérès :

« Tant que j'aurai l'épée au côté, je veux qu'on puisse couper la langue aux avocats qui s'en servent contre le Gouvernement. »

L'immunité de parole des avocats et leur indépendance sont tous deux un privilège des sociétés démocratiques, qui se doivent de le protéger.

Néanmoins, toute immunité comporte — pour le fonctionnement harmonieux d'une société — ses limites :

La première est l'interdiction faite à l'avocat, comme à tout citoyen, de tous propos outrageants, injurieux ou diffamatoires, lorsqu'ils sont étrangers à la cause qu'ils défendent, encore que, expliquait l'avocat général Portal, en 1707, cette limite difficile à accélérer est quelquefois « la porte étroite » de la défense.

« Il est des espèces », déclarait-il, où l'on ne peut attaquer la cause sans offenser la personne, les faits sans se servir de termes durs seuls capables de les faire sentir et de les représenter aux yeux des juges. Dans ce cas, les faits injurieux sont la cause même et la partie qui s'en plaint doit plutôt accuser le dérèglement de sa conduite que l'indiscrétion de son adversaire ou de son avocat. »

Depuis 1819, la loi consacre la distinction entre les faits qui se rattachent à la cause et qui ne peuvent donner lieu à des poursuites pour outrages, injures ou diffamations, et les faits étrangers à la cause.

La deuxième limite est dans le respect que l'avocat doit à son serment. Cette double règle, en elle-même incontestable, ne peut s'accommoder de la répression actuelle qui est, nous l'avons toujours affirmé, inacceptable.

La procédure actuelle est exorbitante du droit commun car elle permet à la juridiction qui se saisit de l'affaire d'infliger, séance tenante, des sanctions disciplinaires à l'avocat, jugé coupable d'un manque de respect envers un magistrat.

Autrement dit, les juges offensés deviennent les juges de l'offense. Voilà déjà qui contrevient grandement aux articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme, selon lesquels tout accusé, sauf l'avocat, semble-t-il, a droit à un procès juste devant un « tribunal indépendant et impartial ».

C'est cette procédure que nous voulons réformer.

La proposition de loi qui nous est soumise, relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat, été adoptée par le Sénat le 12 juin 1980.

Elle résultait de deux initiatives sénatoriales : l'une de M. Henri Caillavet, l'autre de M. Lederman et des membres du groupe communiste.

Par la suite, la loi dite « sécurité et liberté » avait tenté, dans une de ses dispositions, de régler son sort à l'avocat coupable, disait le texte, de « compromettre la sérénité des débats » : le président pouvait, tout simplement, écarter cet avocat, mais, comme nous le verrons plus loin, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution.

Je voudrais faire deux remarques. Tout d'abord, je voudrais souligner l'importance de ce débat. Vous savez que, dans la loi dite « sécurité et liberté », toutes les dispositions concernant les délits d'audience et, par conséquent, la répression qui s'attachait à ces délits, figuraient parmi les « dispositions

diverses ». Pour souligner l'enjeu de ce débat qui, en quelque sorte, est une ébauche de statut de l'avocat, la commission a tenu à ce que ces dispositions fassent l'objet d'un débat à part et d'une loi autonome.

Je veux aussi remercier toutes les personnes, les bâtonniers, présidents des organisations et représentants des syndicats qui m'ont aidée à rédiger le rapport que je fais aujourd'hui devant vous et qui ont bien voulu me faire connaître leur point de vue.

S'agissant de la répression des fautes professionnelles commises à l'audience par les avocats, quel est le droit positif ?

Les avocats ne bénéficient d'aucune immunité pour des propos outrageants qu'ils tiendraient à l'audience. Comme tous les citoyens, ils sont passibles des peines prévues aux articles 222 et 223 du code pénal.

En revanche, les fautes et manquements aux obligations que leur impose leur serment sont soumis à un régime juridique spécifique fixé, d'une part, par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, d'autre part, par l'article 214 du code de justice militaire pour les fautes commises devant une juridiction des forces armées.

L'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 dispose : « Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant. »

En fait, cette procédure est très ancienne et a été organisée pour la première fois par un décret du 30 mars 1808. Le texte de la loi de 1971 a d'ailleurs maintenu sur ce point le système antérieur qui résultait de l'article 41 du décret du 10 avril 1954, se bornant à prévoir, en outre, l'audition du bâtonnier ou de son représentant.

Le régime disciplinaire de l'article 25 de la loi de 1971 concerne toute faute ainsi que tout manquement aux obligations que lui impose son serment qui seraient commis à l'audience par un avocat.

Fixés par l'article 23 du décret du 9 juin 1972, les termes du serment des avocats sont les suivants :

« Je jure d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon ordre, ainsi que de ne rien dire, ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. »

Ainsi définie, la faute professionnelle commise à l'audience par un avocat est soumise à une procédure qui déroge à la procédure disciplinaire normale prévue par l'article 22 de la même loi : d'une part, c'est la juridiction elle-même, et non le conseil de l'ordre, qui est investi du pouvoir disciplinaire ; d'autre part, la sanction est prononcée sans délai, à l'audience, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe un.

Les peines susceptibles d'être infligées à l'avocat sont également prévues par le décret du 9 juin 1972 : l'avertissement, le blâme, la suspension, pour une durée qui ne peut excéder trois années, la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et la suspension pouvaient, en outre, comporter la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Enfin, il faut souligner, parce que nous modifions cette disposition, que l'article 124 du décret du 9 juin 1972 dispose que la sanction est exécutoire par provision nonobstant appel.

La deuxième base du droit actuel est l'article 214 du code de justice militaire qui fixe les règles applicables en cas de manquement aux obligations de l'avocat.

Cette procédure obéit à des règles comparables, pour l'essentiel, à celles fixées par l'article 25 de la loi de 1971.

Il convient enfin de signaler, comme base de cet arsenal répressif, l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui, après avoir posé le principe de l'immunité pour les discours ou les écrits produits devant les tribunaux, prévoit que, dans le cas de discours injurieux, outrageants ou diffamatoires ayant un lien avec le procès en cours, les juges saisis de la cause et statuant sur le fond pourront prononcer

la suppression de ces discours, condamner leur auteur à des dommages-intérêts, enfin et surtout faire injonction aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions pour une durée qui ne peut excéder deux mois ou six mois en cas de récidive dans l'année.

Les inconvénients de la procédure actuelle sont évidents et je les rappelle brièvement.

Une juridiction ne peut être à la fois juge et partie. Or, c'est à elle qu'est donné le pouvoir de réprimer.

La procédure, si elle est appliquée par une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel, prive l'avocat d'un double degré de juridiction. De ce fait l'avocat devient assez étrangement un sous-justiciable.

Lorsque l'appel est possible, il doit être porté devant la juridiction d'appel et non devant la formation spéciale de la cour d'appel compétente pour les recours formés contre une décision du conseil de l'ordre, notamment en matière disciplinaire.

Enfin cette procédure porte atteinte aux intérêts des justiciables dans la mesure où la décision est exécutoire par provision, le recours n'étant pas suspensif. Ils sont donc privés immédiatement de leur conseil.

De nombreuses modifications de ce texte ont été proposées.

En premier lieu, plusieurs propositions de loi avaient été déposées sous la précédente législature, notamment par MM. Krieg et Frédéric-Dupont, par M. Pascal Clément, par M. Raymond Forni et des membres du groupe socialiste et par M. Etienne Pinte.

Après le changement de législature, ces propositions sont devenues caduques.

Sous l'actuelle législature, deux propositions de loi ont été déposées sur cette question devant l'Assemblée nationale. La première, de M. Etienne Pinte, tend à garantir la liberté de parole de l'avocat. La seconde, de M. Pascal Clément et plusieurs de ses collègues, tend à modifier le premier alinéa de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971.

Il convient également de signaler le dépôt, le 2 juillet 1981, au Sénat, d'une proposition de loi présentée par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste.

En second lieu, une tentative de greffe a été menée sur le projet « Sécurité et liberté », dans le chapitre « Dispositions diverses », sous la forme d'une autre répression du délit d'audience.

Cette tentative a abouti à la rédaction d'un article 66 du projet tel qu'il a été soumis au Conseil constitutionnel. Pour l'essentiel, cet article permettait — ce qui était, je le dis comme je le pense, proprement scandaleux — à un président qui s'estimait offensé d'écarter un avocat de la salle d'audience pour une durée qui ne pouvait excéder deux jours.

Le Conseil constitutionnel, saisi d'un recours, a déclaré cette disposition contraire à la Constitution et a annulé l'article 66 en son entier.

Le Sénat, quant à lui, propose aussi plusieurs modifications.

La proposition de loi qu'il a adoptée, tend, en premier lieu, à modifier le premier alinéa de l'article 25 de la loi de 1971 — le second alinéa de cet article constituant désormais un article 25-1 — en donnant compétence aux juges disciplinaires naturels de l'avocat, donc au conseil de l'ordre, pour statuer sur les manquements aux obligations, commis à l'audience par un avocat. Le conseil devrait statuer dans un délai de huit jours en principe, délai porté à un mois lorsqu'il y a lieu, pour une juridiction de France métropolitaine, de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, ou inversement.

Le Sénat n'a pas suivi sa commission des lois qui lui proposait de supprimer également, dans l'article 41 de la loi de 1881 sur la presse, les dispositions qui permettaient aux juridictions de prononcer une suspension de l'avocat.

Sur ce point, le Gouvernement, qui demandait le maintien du texte actuel, a fait valoir que les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 n'étaient pas applicables aux rapports entre avocats et magistrats, mais visaient à protéger les parties et les tiers.

Quelles sont les propositions de la commission ?

En premier lieu, je tiens à signaler que la commission approuve totalement l'esprit et l'économie générale de la proposition du Sénat, qui tend à dessaisir les tribunaux du droit de réprimer des manquements qui sont en réalité d'ordre déontologique, et à renvoyer dans ce cas l'avocat devant le conseil de l'ordre, comme pour toute autre faute disciplinaire.

Je vous proposerai cependant de compléter le texte du Sénat en élargissant la portée de la réforme et en la modifiant sur certains points. Notamment, je vous proposerai une nouvelle formulation du serment des avocats, une amélioration de la procédure spécifique de répression des délits d'audience, une modification de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et une réforme de la procédure applicable en cas de poursuites contre un avocat pour outrage à magistrat.

S'agissant de la nouvelle formulation du serment des avocats, je viens de vous donner lecture de celle qui résulte du décret de 1972 et auquel fait allusion l'article 3 de la loi de 1971. A la lecture de ce texte qui fait mention du « respect des tribunaux, des autorités publiques », de l'obligation « de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique », il apparaît que certaines de ses dispositions peuvent constituer un véritable danger pour la liberté des avocats et pourraient servir de fondement à une espèce d'obligation de réserve, à une crainte « révérencielle », voire à une allégeance à l'égard des autorités publiques. Il y aurait, d'évidence, incompatibilité entre ces obligations et l'exercice d'une réelle défense indépendante, dans certains procès, qu'ils soient politiques ou qu'ils touchent, notamment, à l'évolution de nos mœurs et à nos libertés.

C'est pourquoi il est apparu souhaitable à la commission de supprimer dans la formule du serment toutes les références au « respect des autorités publiques », « aux bonnes mœurs », « à la sûreté de l'Etat » ou « à la paix publique ».

Il faut bien reconnaître que le « respect des autorités publiques » est une notion pour le moins ambiguë, et même contestable. Le respect *a priori* n'est pas une bonne chose. N'est respectable que ce qui s'impose dans les faits et dans les actes comme digne de respect. Le pouvoir, l'institution, l'autorité — bien entendu, respectables en leur principe — peuvent également faillir dans leur fonctionnement.

Il en est de même du respect dû aux tribunaux. Les magistrats doivent être éclairés par des avocats certes courtois mais non respectueux de leur personne.

La défense doit, pour l'intelligence de la cause, pour le progrès des mœurs et dans l'intérêt des justiciables, pouvoir librement remettre en question tabous et idées reçues.

C'est pourquoi le serment, que la commission a retenu, serait le suivant : « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité. »

Nous proposons également une amélioration de la procédure proposée par le Sénat pour la répression des fautes commises à l'audience par un avocat. La formulation du Sénat était la suivante : « tout avocat qui, à l'audience, commet un manquement... ». Or, nous considérons qu'il vaut mieux indiquer que la juridiction qui estime qu'un délit d'audience vient d'être commis peut saisir le conseil de l'ordre.

Nous avons aussi pensé qu'il fallait, en quelque sorte, mettre un intermédiaire, peut-être un élément « modérateur », entre la juridiction qui s'estime offensée et l'avocat susceptible d'être inculpé. Nous demandons donc que la requête du tribunal soit soumise au procureur général qui, dans un certain délai, saisit, s'il l'estime utile, le conseil de l'ordre.

Si le conseil de l'ordre n'a pas statué dans les vingt jours, par analogie à certaines procédures, nous en déduisons que son silence équivaut à une décision implicite de rejet de la demande et, par conséquent, si le tribunal offensé l'estime utile, il peut porter l'affaire devant la cour d'appel.

Enfin, et surtout, nous avons estimé qu'il n'était pas souhaitable de permettre au conseil de l'ordre de décider que sa sentence disciplinaire serait exécutoire par provision car une telle option préjugerait la décision que rendrait la cour d'appel.

Il faut d'ailleurs souligner que le statut des avocats — article 23 de la loi de 1971 — permet au conseil de l'ordre, s'il y a urgence, d'office ou sur les réquisitions du procureur général, d'interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Mais cette interdiction cesse de plein droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes.

Nous proposons également une modification de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse en supprimant le pouvoir qui était donné aux présidents de faire des injonctions à l'avocat ou même de les suspendre de leurs fonctions.

Nous suggérons enfin, une réforme de la procédure applicable en cas de poursuites contre un avocat pour outrage à magistrat. Comme nous l'avons déjà dit, l'avocat n'est pas un citoyen au-dessus des lois et par conséquent les articles 222 et 223 du code pénal, qui prévoient l'outrage à magistrat, doivent pouvoir lui être appliqués si les faits le permettent. Mais nous avons craint que ces articles ne soient en quelque sorte tournés par certains magistrats ombrageux qui pourraient utiliser ces dispositions, qui placent l'avocat totalement en dehors de sa sphère disciplinaire et de ses juges naturels, pour le faire poursuivre devant un tribunal de droit commun. Ce n'est pas une hypothèse d'école. En effet, après l'affaire Choucq, nous avons vu qu'une confusion avait été faite entre le manquement professionnel de l'avocat et le délit d'outrage à magistrat. Tout en maintenant s'il y a lieu, je le répète, l'application des articles 222 et 223 à l'avocat, il nous a paru peu convenable que les faits constitutifs d'un outrage à magistrat, quand un avocat est en cause, puissent être poursuivis et réprimés devant la juridiction dont l'un des membres a été victime.

Votre rapporteur vous propose donc d'étendre aux avocats la procédure de l'article 681 du code de procédure pénale qui prévoit, un peu particulièrement, dans le cas de crime ou délit commis par un magistrat, un élu local ou certains fonctionnaires, que la chambre criminelle statue comme en matière de règlement de juges et désigne la chambre d'accusation qui sera chargée de l'instruction.

Aux termes de l'article 683 du code de procédure pénale, la chambre d'instruction peut, de plus, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime ou un délit, décider de le renvoyer devant une juridiction autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions.

Enfin, la loi du 4 août 1981 ayant supprimé la Cour de sûreté de l'Etat, l'article 4 de la proposition de loi, qui tendait à soumettre au régime de droit commun les manquements commis par un avocat devant cette juridiction, devient *ipso facto* caduc. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je serai très bref.

Le groupe du rassemblement pour la République souscrit aux objectifs de la proposition de loi. Il aurait voté le texte adopté par le Sénat avec d'autant moins de réticence, d'arrière-pensée que plusieurs de ses membres — Mme le rapporteur a d'ailleurs eu la courtoisie de le rappeler — ont déposé des propositions de loi tendant à un objectif analogue ; je pense en particulier à celle de notre collègue, M. Pierre-Charles Krieg.

Malheureusement, le texte en provenance du Sénat a subi en commission des lois diverses modifications qui, selon nous, en dénaturent l'esprit, en affaiblissent la portée...

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur Séguin !

M. Philippe Séguin. ... et même, monsieur le président de la commission des lois, introduisent une possibilité d'arbitraire.

Nous nous demandons, en effet, pourquoi on a eu la curieuse idée de prévoir, dans la procédure qu'a décrite Mme le rapporteur, l'intervention du procureur général.

Le Sénat avait prévu que tout avocat qui commettrait un manquement serait, non point jugé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, mais poursuivi devant le conseil de l'ordre. Excellent système, répondant à l'objectif recherché ! Au lieu de cela, on fait intervenir le parquet général, le moindre paradoxe n'étant pas que ce soit à votre initiative madame le rapporteur ! On nous explique qu'un intermédiaire entre la juridiction devant laquelle a eu lieu l'incident et le conseil de l'ordre permettra, au procureur général, le cas échéant, d'arranger les choses à l'amiable. C'est un objectif très sympathique, mais dont les implications sont très dangereuses. On va nous proposer tout à l'heure de fixer au procureur général un délai maximum pour saisir le conseil de

l'ordre. Or le procureur général n'est pas obligé de saisir le conseil de l'ordre, il s'ensuit qu'une fois le délai expiré le procureur général pourra se substituer au conseil de l'ordre, pour relaxer, le cas échéant, en son lieu et place. Curieux résultat !

On prévoit, pour renforcer les garanties de l'avocat, une nouvelle instance de jugement, ce qui est très bien. Et on décide que le parquet pourra se substituer à elle, ce qui est moins bien et tout à fait paradoxal. Cette procédure est anormale à nos yeux. Elle peut — osons le dire — au gré des sympathies ou des antipathies personnelles, ou des circonstances, entraîner des résultats peut-être aberrants, probablement contradictoires et, je le répète, elle ouvre des possibilités d'arbitraire.

Ce matin — je parle sous le contrôle de M. le président de la commission des lois — notre collègue, Alain Richard, qui ne siège pas sur nos bancs, et qui n'avait pas entendu nos arguments lors du premier examen du texte en commission, a repris ces arguments mot pour mot. Il s'était même promis de déposer cet après-midi un amendement dans ce sens ; identique au nôtre. Mais il a du être victime d'un embouteillage... ou d'un arbitrage ! (Sourires.)

En tout cas, le problème que nous soulevons est réel, et nous espérons qu'on voudra bien le prendre en considération tout à l'heure. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Nous abordons la discussion d'un texte qui vise à modifier des dispositions qui eurent le triste privilège de faire l'unanimité des organisations professionnelles d'avocats contre elles.

Les dispositions relatives à la répression disciplinaire des fautes commises à l'audience par les avocats connurent un certain retentissement en 1963 lorsque M^r Isorni fut condamné, à l'occasion du procès de l'attentat du Petit-Clamart, à trois ans de suspension. Mais c'est l'affaire de M^r Choucq, ou en mars 1980, qui souligna le danger de la mise en œuvre de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1981. Au lendemain de cette affaire, différentes propositions de loi furent déposées, notamment par mon ami le sénateur Charles Lederman, qui visaient à éviter toute atteinte au droit de la défense et à la liberté de parole de l'avocat.

Je ne reviendrai pas sur les inconvénients de la procédure actuelle, qui ont été soulignés par le rapporteur, et dont les principaux sont la possibilité pour un tribunal d'être à la fois juge et partie, l'absence de double degré de juridiction et plus gravement peut-être le fait, pour le justiciable, de perdre son défenseur en cours de procès.

Les dispositions exorbitantes du droit commun, tant pénales que disciplinaires, dont la moindre n'est pas que ces sanctions soient exécutoires, par provision, nonobstant appel, ces dispositions, dis-je, reconnues aux tribunaux par l'article 677 du code de procédure pénale, l'article 41 de la loi du 29 juillet 1981 et l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 ne furent que rarement utilisées. Mais la notion d'irrespect à l'encontre des cours et tribunaux est trop incertaine pour que nous ne cherchions pas à en réduire le champ, notamment en modifiant le serment prêté par l'avocat qui est d'une formulation si large que chacun d'entre eux frôle à chaque instant l'infraction.

Ces atteintes aux droits de la défense, pour exceptionnelles qu'elles fussent, n'étaient pas admissibles. L'immunité de la défense est nécessaire et les avocats sont trop consciencieux pour multiplier des propos diffamatoires ou injurieux étrangers à la cause plaidée. L'avocat doit pouvoir tout dire pour la défense de son client.

Avec le texte proposé, les juges ne disposent plus de pouvoirs disciplinaires sur les avocats, mais les tribunaux ne sont pas désarmés pour autant. Les pouvoirs de police des présidents de juridiction demeurent et nous semblent suffisants pour assurer le fonctionnement de la justice.

L'affaire Choucq a souligné le danger de textes que l'on aurait pu croire tombés en désuétude. Cette affaire, qui révélait l'insécurité des droits de la défense, s'inscrivait dans un contexte général de limitation des droits et libertés des citoyens dont est responsable l'ancienne majorité. Le projet Peyrefitte prévoyait d'aggraver encore le dispositif de restriction du droit d'expression de l'avocat.

A la même époque, le pouvoir s'en prenait à la totalité du pouvoir judiciaire et s'efforçait de revenir sur l'indépendance des juges. C'est une institution tout entière, et au travers d'elle l'ensemble de libertés, qui était visée. C'est ainsi que le parquet de Versailles s'était cru autorisé à demander à un avocat de s'expliquer sur des propos tenus lors d'un congrès d'avocats.

Je crois pouvoir dire que le respect des droits de la défense est le baromètre de l'état de droit d'une société.

Le rôle de l'avocat est de défendre, à l'occasion de toutes les causes plaidées, les libertés individuelles et collectives. Mon ami M. Lederman a rappelé au Sénat l'attitude courageuse des défenseurs de Zola, de Delescluzes et a évoqué la mémoire des avocats fusillés pendant l'occupation, comme les communistes Georges Pitard, Højje et Rulnikas. Plus récemment, il est heureux que des avocats aient eu le courage de s'exprimer pour condamner les guerres coloniales.

C'est par son indépendance de parole qu'un avocat contribue à la défense et au respect des droits de l'homme. La liberté est pour nous à la fois but et moyen pour l'individu et pour la société entière. Elle est nécessaire à cette société même. La majorité de gauche a commencé à libérer la société française des contraintes dans lesquelles l'avaient ensermée la droite. Nous avons aboli ensemble la peine de mort, abrogé la loi « anticasseurs », supprimé les juridictions spéciales.

Aujourd'hui nous rendons la liberté de parole aux avocats. Nous ne nous arrêtons pas là et nous continuerons à rendre et à étendre avec eux, leur liberté aux Français, la prochaine étape étant l'abrogation de la loi Peyrefitte.

C'est au nom de son idéal de justice et de liberté que le groupe communiste se prononce fermement pour l'adoption de ce texte. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

(M. Philippe Séguin remplace M. Alain Vivien au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs les députés, je me réjouis à plus d'un titre de voir venir devant votre assemblée un texte adopté par le Sénat sur les propositions de MM. Caillavet et Lederman, texte qui remanie fondamentalement la procédure applicable à l'avocat qui, à l'audience, manquerait aux obligations de son serment.

Sous la précédente législature, de nombreuses propositions de loi avaient déjà été déposées en ce sens par plusieurs parlementaires. Elles avaient toutes un égal mérite — leur inspiration — puisque toutes tendaient à la consécration d'un principe qui est nécessaire à la pleine liberté de la défense, c'est-à-dire éviter que la juridiction devant laquelle un avocat est amené à soutenir une cause, puisse avoir le pouvoir de prononcer sur le champ, contre lui, une sanction. Tel est précisément l'objet de la présente proposition de loi.

Dans la justice d'une démocratie exemplaire, l'indépendance des magistrats, c'est-à-dire aussi leur pleine liberté à l'audience — s'agissant des réquisitions du ministère public — doit avoir pour corollaire une pleine liberté de la défense. Il est donc nécessaire de définir clairement les conditions d'un débat judiciaire totalement libre et, par voie de conséquence, d'écarter de l'arsenal des textes applicables les dispositions qui permettent de mettre hors de l'audience l'avocat dont les arguments, la conviction ou le bonheur d'expression sont insupportables aux juges qui les perçoivent.

N'était-ce pas porter atteinte aux droits de la défense que de faire taire, ou de réduire, par la sanction disciplinaire ou sa menace, l'avocat qui, dans l'exercice de la défense, se laisse emporter par sa passion d'orateur ?

Aujourd'hui, l'Assemblée a l'occasion de mettre un terme à cette situation critiquable en restituant au juge disciplinaire naturel de l'avocat, je veux dire le conseil de l'ordre, l'intégralité du contentieux disciplinaire.

Si le Gouvernement se rallie à cette proposition, c'est parce que, dans le domaine judiciaire, comme dans tant d'autres, le respect des libertés fondamentales est sa loi. Et parmi elles,

s'inscrir au premier rang la liberté de la défense. L'avocat doit pouvoir exercer sa mission sans que ne pèse sur lui une quelconque entrave à sa liberté de parole.

Au-delà de la liberté de l'avocat, c'est aux droits des justiciables que le Gouvernement songe, c'est leur intérêt qu'il prend en considération en soutenant cette proposition.

L'avocat, dans une démocratie, est un contre-pouvoir essentiel au service des libertés individuelles. Il est donc nécessaire pour tous les justiciables que ce soit en toute liberté que l'avocat puisse soutenir leurs droits dans une enceinte de justice.

Le rapporteur a précisé l'historique et les péripéties du processus législatif qui a conduit ce texte devant vous. Il en a aussi excellemment présenté les dispositions.

Pour ma part, je donnerai très rapidement la position du Gouvernement au regard des divers amendements entre lesquels l'Assemblée aura à choisir.

S'agissant d'abord du serment de l'avocat, le Gouvernement se félicite de ce que, à ce moment essentiel dans la vie de l'avocat, celui de son entrée dans la carrière, le texte du serment énonce seulement l'obligation du respect des quatre vertus cardinales de l'avocat : la conscience, l'indépendance, l'humanité, la dignité. Sans doute aurait-on pu mentionner le respect dû aux règles professionnelles — et nous y avons songé — mais l'évocation de la qualité d'avocat en début de formule implique en soi le respect des règles applicables à la profession, qui résultent d'ailleurs autant des lois et des règlements que des règlements intérieurs établis par les barreaux.

En ce qui concerne la procédure disciplinaire, le projet, tel qu'il a été amendé par la commission des lois, appelle quelques remarques très brèves.

La plus importante, à mon sens, concerne le mode de saisine du conseil de l'ordre. Comment expliquer en effet, sauf à lier la compétence du procureur général et à réduire son rôle à une simple transmission de pièces, que le conseil de l'ordre doit statuer dans les vingt jours de la requête de la juridiction atteinte par le manquement, alors qu'il n'est dit nulle part que le procureur général doit transmettre dans un délai fixe ladite requête au conseil de l'ordre ?

En outre, il n'est pas d'usage de computer les délais impartis à une juridiction pour statuer à compter de la date des faits, c'est la date de la saisine qui est la seule référence satisfaisante. C'est pourquoi le Gouvernement propose sur ce point que le délai imparté au conseil de l'ordre pour statuer parte de la saisine du procureur général et soit fixé à quinze jours. Lors de la discussion des amendements, je m'efforcerai d'apaiser les inquiétudes dont s'est fait l'écho, à tort selon nous, M. Séguin.

Pour ce qui est de la proposition d'étendre aux avocats le privilège de juridiction prévu à l'article 681 du code de procédure pénale dans le cas d'outrage à magistrat, le Gouvernement s'y rallie volontiers. Mais pour donner à cette disposition son plein effet, il déposera un amendement tendant à modifier par voie de conséquence les dispositions de l'article 675 du code de procédure pénale.

Enfin, pour les dispositions particulières de l'alinéa 4 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1981, le Gouvernement rejoint aussi la position de la commission. Les restrictions exceptionnelles apportées à la liberté de parole de l'avocat dans ce domaine particulièrement sensible de la vie judiciaire et où les débats sont souvent vifs à l'audience, doivent disparaître. On peut concevoir que les sanctions civiles nécessaires demeurent à l'égard des avocats dans la mesure où, par extraordinaire, leurs excès de parole témoigneraient de ce qu'ils ont ignoré ou oublié la règle d'or de l'orateur judiciaire : « On peut tout dire à condition de le bien dire ». Mais toute disposition disciplinaire susceptible de réduire la liberté de l'avocat, en de telles audiences comme dans les autres, doit être effacée de nos lois.

Vous voyez ainsi que, par son adhésion, sous quelques réserves mineures, au texte amendé par votre commission, le Gouvernement entend marquer son attachement indéfectible au respect des droits de la défense. Il marque, par là aussi, la considération dans laquelle il tient la grande profession d'avocat, dont il se préoccupe en ce moment même, dans le cadre d'une grande concertation, avec l'action nationale du barreau, d'améliorer la condition sous bien des aspects.

C'était Voltaire qui, évoquant le métier d'avocat, disait que c'était le plus bel état du monde et affirmait qu'il l'exercerait s'il n'était point écrivain. L'Assemblée me permettra, évoquant cette parole et la faisant, mais en très grande modestie, mienne, de lui dire que si je n'étais ministre, je serais avocat. (Applaudissements et sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Mme Halimi, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

« Art. 3. — Les avocats sont des auxiliaires de justice.

« Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité ».

« Ils revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 6, présenté par MM. Séguin et Toubon et qui est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 1, après les mots : « la défense et le conseil », insérer les mots : « dans le respect des lois. ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Nous pensons qu'il faut supprimer, dans le texte actuel du serment des avocats toutes les références à des notions contestables et donner à ceux-ci la possibilité d'être eux-mêmes, tout en respectant les règles de leur ordre. L'amendement tend, en fait, à supprimer un pléonasme.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 6.

M. Jacques Toubon. La nouvelle rédaction du texte du serment des avocats proposé par Mme le rapporteur a été pour nous l'objet d'une double réflexion.

Tout d'abord, si l'allègement proposé nous paraît souhaitable, les droits de la défense, comme tous les autres d'ailleurs, nous semblent cependant d'autant mieux garantis que le texte du serment est plus précis puisque c'est sur son fondement que l'on jugera. Les quatre mots « dignité », « conscience », « indépendance » et « humanité », certes traditionnels, nous paraissent trop vagues pour ne pas présenter un risque d'interprétation qui pourrait aller jusqu'à l'arbitraire. Ce n'est pas parce qu'ils sont traditionnels que ces mots revêtent une signification qui ne peut pas être détournée au détriment de l'avocat lui-même.

Ensuite, nous avons pensé qu'il n'était pas bon que le texte du serment ne comporte pas de référence au respect des lois, et cela dans l'intérêt de l'avocat comme de tout autre citoyen.

Je sais que le terme de « respect » inquiète un peu et si le bon usage de la langue française le permettait, nous aurions sans doute retenu l'expression d'« observation des lois ».

Quoi qu'il en soit, monsieur le garde des sceaux, nous ne voulons pas faire passer l'avocat sous un joug. Seulement en précisant dans le serment qu'il doit exercer son activité dans le respect des lois, nous avons le sentiment d'améliorer à la fois la garantie de ses droits, la protection des justiciables et le fonctionnement de la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 6 ?

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. La commission a rejeté ce sous-amendement. Il est, en effet, important que l'avocat garde toute son indépendance, en particulier, à l'égard des lois. Car — contrairement à ce qui a pu être dit — cette formule du « respect des lois » a donné naissance à des incidents extrêmement violents contre certains avocats qui se permettaient lors de procès — comme c'est leur droit, et je dirais même leur devoir — d'apprécier l'application et le bien-fondé de certaines lois, même volées régulièrement. L'un des aspects du rôle créateur de l'avocat est justement de mettre en procès certaines lois, de contester ce qu'elles peuvent avoir d'injuste, d'inapplicable, d'archaïque.

Au nom de ce « respect des lois », certaines sanctions ont même été demandées — je ne crois pas qu'elles aient prises — mais je puis témoigner que des incidents extrêmement violents ont opposé des magistrats et des avocats dans des périodes troublées, à propos de lois d'exception — qui sont des lois au sens plein du terme — et ont empêché ces avocats de mener des batailles pour la liberté qui étaient tout à l'honneur de notre justice.

Voilà pourquoi la commission, après en avoir longuement discuté avec vous, monsieur Toubon, avait décidé de rejeter votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je crois qu'il convient d'expliquer les choses de manière simple et complète.

L'inspiration de M. Toubon en déposant ce sous-amendement n° 6 à l'amendement n° 1 de la commission des lois était respectable.

M. Jacques Toubon. Et respectueuse !

M. Raymond Forni, président de la commission. Mais si certains points méritent d'être précisés, il convient d'éviter tout ce qui est inutile.

Nul n'est censé ignorer la loi, et vous imaginez bien, monsieur Toubon, que les avocats se situent au premier rang de ces citoyens qui connaissent la loi et qui, bien entendu, la respectent et l'appliquent.

Je pense, pour ma part, que votre sous-amendement va, en réalité, plus loin que le texte en vigueur que nous sommes en train de modifier. En effet, celui-ci précise qu'un avocat ne doit « rien dire, ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique ».

Vous voulez, monsieur Toubon, introduire la notion de respect qui n'existe pas dans ce texte. Or il me semble que la conception de la commission des lois qui a été exposée par Mme le rapporteur correspond mieux, aujourd'hui, à celle des défenseurs.

Il n'y a de défense que libre — cette formule a été souvent utilisée — et cette liberté doit s'exercer en fonction de critères qui ont été choisis volontairement généraux, pour ne pas enfermer la défense dans un cadre trop étroit.

Il ne me viendrait pas à l'idée de prétendre que les avocats sont au-dessus des lois ou qu'ils peuvent repousser d'un revers de main ce que le législateur a construit. Cela va de soi ! C'est pourquoi, monsieur Toubon, votre sous-amendement présente un caractère quelque peu tautologique, et j'espère que vous conviendrez qu'il ne se justifie nullement.

Je pense donc qu'au nom de votre groupe et de M. Séguin, consignataire du sous-amendement, qui ne s'était d'ailleurs pas opposé aux dispositions proposées par la commission, même s'il avait présenté quelques observations, notamment au sujet de la saisine du conseil de l'ordre, vous pouvez retirer purement et simplement ce sous-amendement pour que nous votions unanimement la formulation du serment proposée par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et sur le sous-amendement n° 6 ?

M. le garde des sceaux. Pour répondre à M. Toubon, j'observerai d'abord que l'avocat est communément appelé homme de loi. On imagine donc difficilement qu'il puisse exercer sa profession autrement que dans le respect des lois. A la limite, ce rappel inutile dans le serment serait même blessant pour celui qui va se consacrer à la pratique de la loi et au progrès de celle-ci par la voie de la jurisprudence créatrice qu'il suscitera.

En revanche, je suis préoccupé par les observations formulées par Mme Halimi. Le respect de la loi, qui va de soi pour l'avocat, autorise bien entendu la critique de la loi. Une chose est l'obligation qui pèse sur tout citoyen de se soumettre à celle-ci, autre chose est le droit que doit avoir tout citoyen, dans toute démocratie, de critiquer cette loi.

Pour les raisons que j'ai évoquées, la portée du sous-amendement n° 6, dont je comprends bien l'inspiration, me semble aller bien au-delà des intentions, compréhensibles, de ses auteurs. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur Forni, contrairement à ce que vous avez affirmé, notre sous-amendement n'irait pas au-delà du texte du serment que prononcent actuellement les avocats, celui-ci prévoyant déjà que l'avocat est tenu « de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois. » D'ailleurs, puisque j'emploie le mot « respect » au sens d'observation, je n'entre pas dans la problématique de Mme le rapporteur qui considère que cette rédaction empêcherait l'avocat de rien dire qui critique la loi.

Je formulerais une deuxième observation en forme de boutade, madame Halimi. De toute façon, cette disposition, si elle était votée, ne pourrait pas avoir les effets que vous avez décrits puisque les lois que vous critiquez ont été abrogées et que d'autres le seront à la suite.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, dans la mesure où vous avez indiqué que le respect des lois vous semblait être le ba-a-ba de la profession d'avocat, je retire mon sous-amendement, en soulignant cependant que si l'on peut considérer comme blessant, comme vous l'avez indiqué, de rappeler à l'avocat qu'il doit respecter les lois, il est sans doute aussi blessant de lui faire savoir qu'il doit être digne, indépendant et humain. N'est-ce pas pour cela qu'il devient avocat ?

M. le président. Le sous-amendement n° 6 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Emmanuel Hamel. Pour !

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. L'article n° 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Tout avocat qui, à l'audience, commet un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de l'ordre dont il relève, dans les conditions prévues ci-après.

« Le conseil de l'ordre, saisi par décision motivée de la juridiction devant laquelle le manquement a été commis, doit statuer dans les huit jours de la réception de ladite décision. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est dessaisi et l'instance est portée devant la cour d'appel ; celle-ci ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir convoqué le bâtonnier ou son représentant.

« Le conseil de l'ordre peut décider que sa décision disciplinaire est exécutoire par provision nonobstant appel.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant toutes juridictions.

« Lorsqu'il y a lieu, pour une juridiction de la France métropolitaine, de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, le délai de huit jours prévu au deuxième alinéa ci-dessus est porté à un mois.

« Il en est de même lorsqu'une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, doit saisir le conseil de l'ordre d'un barreau métropolitain. »

Mme Halimi, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 25. — Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant le conseil de l'ordre dont il relève.

« Le conseil de l'ordre doit statuer dans un délai de vingt jours à compter de la requête de la juridiction. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est réputé avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.

« Lorsque le manquement a été commis devant une juridiction de France métropolitaine et qu'il y a lieu de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, le délai de vingt jours prévu au deuxième alinéa ci-dessus est porté à un mois.

« Il en est de même lorsque le manquement a été commis devant une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, et qu'il y a lieu de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau métropolitain. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 7, 8 et 9 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 7, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2, supprimer les mots : « le procureur général en vue de poursuivre cet avocat devant ». »

Le sous-amendement n° 8, présenté par M. Claude Wolff, est ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 2, les nouvelles dispositions suivantes :

« Le procureur général a un délai de huit jours pour saisir le conseil de l'ordre. Celui-ci doit statuer dans un délai de quinze jours à compter de la saisine par le procureur général. »

Le sous-amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 2 :

« Le procureur général peut saisir le conseil de l'ordre qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Nous entendons, tout naturellement, redonner au conseil de l'ordre son pouvoir naturel d'écouter, de juger et, s'il le faut, de sanctionner l'avocat coupable d'un manquement. Mais la commission des lois propose de mettre, en quelque sorte, en place un intermédiaire sur le rôle duquel je voudrais m'expliquer.

Nous souhaitons que le procureur général soit saisi de la requête du tribunal offensé. Il aurait alors à jouer un rôle de médiation en faisant une tentative de conciliation auprès du président auteur de la requête et qui s'estime offensé. Il tenterait de le convaincre du caractère anodin de l'incident. Vous savez tous, mes chers collègues, qu'un très grand nombre d'incidents ne connaîtraient les honneurs ni de la rédaction d'une requête, ni de l'intervention d'un procureur général, ni d'une audience disciplinaire devant le conseil de l'ordre si on prenait, si je puis dire, le temps de laisser passer le temps.

Le procureur général pourrait donc, par exemple dans un délai de cinq jours à l'intérieur du délai de vingt jours accordé au conseil de l'ordre pour statuer, intervenir pour convaincre son collègue de l'inopportunité de donner suite à l'incident.

Mais si le président du tribunal s'estime véritablement offensé et tient à ce que l'avocat soit sanctionné, le procureur général ne pourra, si la proposition de la commission est adoptée, que saisir le conseil de l'ordre qui restera donc seul juge...

M. Jacques Toubon. Grave ambiguïté !

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. ...du délit d'audience, si le président estime qu'il en a été commis un.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 7.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement tend à supprimer l'intention du procureur général.

Vous avez vous-même, monsieur le président, vous exprimant au nom du groupe du rassemblement pour la République, indiqué tout à l'heure quels étaient les risques et les inconvénients de la procédure proposée par la commission.

Je voudrais maintenant, après avoir entendu successivement M. le garde des sceaux et Mme le rapporteur, m'interroger sur la signification que l'un et l'autre donnent à cette procédure.

Mme le rapporteur a indiqué en commission, et elle a en quelque sorte implicitement renouvelé cette interprétation, que le procureur général jouerait, dans l'affaire, un rôle — l'expression n'est pas très glorieuse — de « boîte aux lettres ». Elle vient, en outre, de nous indiquer qu'il jouerait — ce sont ses propres termes — un rôle de médiation. En clair, il s'agira de conversa-

sions qu'il aura avec le président du tribunal après l'incident. Et si celles-ci n'amènent pas le président à reconnaître que, effectivement, il n'y avait pas de quoi fouetter un chat — ou un avocat — le conseil de l'ordre sera saisi. L'intervention du procureur général a donc bien pour objet de parvenir à une conciliation amiable.

L'interprétation du Gouvernement, traduite dans le sous-amendement n° 9, et qui a été exposée à la tribune par M. le garde des sceaux, semble différente. En effet, l'exposé des motifs du sous-amendement n° 9 précise clairement que le procureur général est « maître de l'opportunité des poursuites ».

Il y a là, pour le moins, une divergence sur le rôle que doit jouer le procureur général.

M. le garde des sceaux a indiqué que le procureur général pourrait ou non saisir le conseil de l'ordre. Ce n'est pas là, monsieur le garde des sceaux, un rôle de conciliateur. C'est le rôle d'un membre du parquet, et je ne crois pas que cela soit conforme à l'esprit dans lequel la commission des lois avait adopté l'amendement n° 2.

En tout état de cause, cette conception ne me paraît pas acceptable, dans la mesure où un délit d'audience ne peut être traité comme un délit de droit commun. On ne peut laisser le procureur général juge de l'opportunité des poursuites. Il faut donc lever cette ambiguïté, car si vous deviez, monsieur le garde des sceaux, confirmer que le procureur général est juge de l'opportunité des poursuites, j'y verrais une très grave déviation qui me conforterait dans mon opposition à la proposition de la commission des lois.

Vous reprochez au système actuel de faire juger l'avocat par le tribunal devant lequel il a commis le délit d'audience, donc, en quelque sorte, par l'une des parties concernées. Et ce reproche peut effectivement apparaître fondé. Vous proposez donc de confier au conseil de l'ordre le soin de trancher. Bien, mais si vous faites intervenir le procureur général comme vous le proposez, vous allez substituer, comme juge de l'avocat, le parquet au tribunal, et non le conseil de l'ordre. En effet, le procureur général ne sera pas, ainsi que vous le croyez, simplement juge de l'opportunité de la poursuite; ce sera lui qui décidera de l'opportunité de la condamnation de l'avocat.

Eh bien, monsieur le garde des sceaux, je considère que substituer à un juge de la magistrature assise, qui ne peut pas recevoir de directives, un juge de la magistrature debout, qui peut recevoir des instructions, ne me paraît nullement constituer un progrès. Monsieur le garde des sceaux, il convient de lever cette deuxième ambiguïté. Le procureur général a-t-il la possibilité de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, c'est-à-dire de décider que l'offense n'a pas été commise et donc, en réalité, de juger lui-même du délit d'audience ?

L'amendement de la commission des lois pouvait susciter déjà notre opposition, mais l'interprétation qu'en donne M. le garde des sceaux ne peut que renforcer l'hostilité de tous ceux qui entendent, dans cette affaire, protéger les avocats.

M. le président. La parole est à M. Hamel pour soutenir le sous-amendement n° 8.

M. Emmanuel Hamel. N'ayant pas l'honneur d'appartenir à la commission des lois, je n'ai pu participer aux travaux préparatoires. C'est donc d'instinct, si je puis dire, que j'ai voté l'amendement n° 1 de la commission qui modifie le texte du serment prêté par les avocats dans un sens qui me semble être celui du renforcement des droits de la défense.

Quant au sous-amendement déposé par notre collègue Claude Wolff, il a pour objet de définir la durée des délais. Le procureur général disposerait de huit jours pour saisir le conseil de l'ordre, lequel devrait statuer dans un délai de quinze jours à compter de la saisine par le procureur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 7 et 8 ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission a rejeté ces deux sous-amendements.

Je passe rapidement sur le sous-amendement n° 7, présenté par M. Séguin, qui relève d'un système différent de celui que la commission des lois a retenu et qui prévoit l'intervention d'un intermédiaire entre la juridiction qui a été en quelque sorte insultée par un avocat et le conseil de l'ordre. Le rejet, ici, se justifie pleinement.

Le sous-amendement n° 8 de M. Wolff est différent et, dans son esprit, parfaitement compréhensible. M. Wolff veut éviter que le procureur général ne retienne par devers lui jusqu'au dix-neuvième jour la requête, ce qui, compte tenu du délai de vingt jours dans lequel nous l'avons enfoncé, obligerait le conseil de l'ordre à statuer très rapidement.

La commission des lois a, je le répète, rejeté ce sous-amendement. Mais il me semble, personnellement, qu'une certaine liberté doit être laissée à nos collègues pour apprécier l'opportunité d'accepter ou non le système proposé par M. Wolff et défendu par M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. C'est dire indirectement que vous êtes d'accord avec ce sous-amendement !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et sur les sous-amendements n° 7 et 8, et pour soutenir le sous-amendement n° 9.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, il convient de bien préciser les choses et de voir l'inspiration fondamentale des observations que je formulerai.

Je pense que nous sommes tous d'accord sur le but à atteindre : il s'agit d'assurer autant que possible le respect de la liberté de l'avocat à l'audience.

Vivons concrètement la situation. Un tribunal s'estime offensé par les propos de l'avocat. Selon le texte adopté par le Sénat, l'offense entraîne, par la volonté du tribunal, la comparution automatique devant le conseil de l'ordre.

Or, je me souviens d'un très illustre bâtonnier qui, lorsque j'étais un jeune et bouillant avocat (*Sourires*), m'avait dit en substance : faites attention : lorsqu'on comparait devant le conseil de l'ordre pour une opinion ou pour un propos trop vif, on oublie, dans ce qu'est la réalité du Palais, le motif de la comparution ; mais lorsqu'on parle de l'intéressé dans les milieux judiciaires, il demeure cette espèce de rumeur : « vous savez, il est passé devant le conseil de l'ordre ».

A partir de cette considération, on peut développer diverses observations sur la protection à accorder à l'avocat.

Je rappelle que le système adopté par le Sénat tend au renvoi obligatoire devant le conseil de l'ordre. Il débouche donc sur ce soupçon inévitable, et quelquefois persistant, auquel je faisais allusion, en dépit de tout ce que l'avocat pourra dire sur les motifs de sa comparution, et même si la décision prise en définitive lui est favorable.

Selon l'amendement n° 2, lequel est d'ordre technique, la saisine du conseil de l'ordre passerait par l'intermédiaire du procureur général qui, à cet instant, serait purement et simplement transformé en auxiliaire de transmission. Ce serait, je le crois, assez singulier.

Donc, il convient de le souligner, la saisine par le procureur général ne peut signifier rien d'autre qu'une protection supplémentaire accordée à la défense. Plutôt que d'évoquer le principe de l'opportunité des poursuites, mieux vaudrait parler d'un « filtre » complémentaire à l'exercice des poursuites.

Que peut faire, en effet, le procureur général ? Ne pas saisir le conseil ? En toute hypothèse, il ne peut déclencher la poursuite. Son intervention reste donc cet étiaje, ce moment du déroulement de la procédure disciplinaire, qu'évoquait très bien Mme Halimi, à l'occasion duquel les passions, les susceptibilités blessées peuvent plus facilement s'apaiser.

Et puis, si elles ne s'apaisent pas, si, comme semblait le redouter M. Toubon, l'inaction du parquet était injustifiée au regard de l'offense commise, ce n'est pas pour autant que le conseil de l'ordre serait désarmé. Je rappelle, en effet, que l'article 22 de la loi du 31 décembre 1971 dispose, dans son deuxième alinéa, que le conseil de l'ordre « agit, soit d'office, soit à la demande du procureur général, soit à l'initiative du bâtonnier ».

Donc si par impossible — car nous ne parlons que d'hypothèses d'école, monsieur Toubon — le procureur général manifestait à l'égard d'un avocat une sympathie ou un désir d'apaisement que le conseil de l'ordre trouverait excessifs, le conseil ne resterait pas sans moyens.

L'intervention du procureur ne relève pas ici de la mise en œuvre de l'action publique. Elle s'inscrit, dans un processus disciplinaire, en faveur des intéressés pour permettre de tem-

pérer, d'apaiser, de réduire les passions parfois excessives sur l'instant et souvent apaisées ou susceptibles de l'être par la suite — Mme Halimi a eu raison d'évoquer à ce sujet une sorte de bons offices ou de conciliation.

C'est là toute l'inspiration du sous-amendement n° 9 qui, en respectant le système proposé par la commission, fixe le délai dans lequel le conseil devra statuer, s'il est saisi.

Il est usuel que le délai parte non pas de la date des faits, mais de celle de la saisine. C'est pourquoi nous proposons que le conseil de l'ordre statue dans « le délai de quinze jours à compter de la saisine ».

C'est donc dans l'esprit, que j'ai très fermement souligné, de protection supplémentaire de l'avocat et de volonté d'apaisement de toutes les parties, que je vous demande de réserver au sous-amendement n° 9 un accueil favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 9 ?

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. J'ai écouté attentivement et avec beaucoup d'intérêt les explications de M. Toubon.

Je comprends sa préoccupation, puisqu'elle rejoint quelque peu celle de la commission. Je crois cependant que M. Toubon exagère quand il dit que le procureur général devient le juge des avocats.

En aucun cas — à moins que j'aie mal compris le sous-amendement du Gouvernement — le procureur général ne pourra prendre de sanctions ni décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'avocat. En revanche, et c'est la raison pour laquelle nous partageons quelque peu la préoccupation qu'a exprimée M. Toubon, il pourra décider qui sera jugé et qui ne le sera pas.

M. Jacques Toubon. Voilà tout le problème !

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. A titre personnel, je m'étais opposée à ce que le procureur général puisse se conformer en la matière au principe d'opportunité des poursuites. C'est aussi la raison pour laquelle la commission a rejeté ce sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis entièrement d'accord avec les propos de Mme le rapporteur, et je voudrais les renforcer par deux observations complémentaires.

Auparavant, j'observerai en souriant que nos rapporteurs du sexe féminin n'ont pas de chance avec la commission des lois. En effet, j'ai eu l'occasion de prendre la parole, au nom de mon groupe, sur un texte à propos duquel Mme Cacheux a été désavouée par son propre groupe, et je vois ici Mme Halimi en grande difficulté avec le Gouvernement et avec ses collègues !

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Cela prouve notre indépendance d'esprit !

M. Jacques Toubon. Je crois qu'il faut faire quelque chose !

M. Emmanuel Hamel. Il faut saisir Mme Rudy !

M. Jacques Toubon. J'en viens à mes deux observations.

D'abord, monsieur le garde des sceaux, vous avez confirmé que le procureur général pourra arrêter la requête du tribunal, faire en sorte qu'elle n'ait pas de suite.

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. Jacques Toubon. Or ce n'est absolument pas — Mme Halimi vient de le confirmer à l'instant — ce que la commission des lois souhaitait lorsqu'elle a adopté l'amendement n° 2.

Il convient donc que l'Assemblée se prononce non pas sur l'amendement n° 2, mais sur l'interprétation que le Gouvernement en fait. En effet, même si le sous-amendement n° 9 n'est pas adopté, l'interprétation que vous avez donnée de l'amendement de la commission restera. Or, jusqu'à preuve du contraire, c'est vous qui êtes le maître du parquet.

Par ailleurs, vous avez employé le mot de « discipline ». Il ne s'agit pas de mettre en œuvre l'action publique, avez-vous dit, mais une sorte de procédure disciplinaire. Mais par ce biais, vous êtes en train de faire des avocats des officiers ministériels, en quelque sorte soumis à la discipline du parquet ! (M. le garde des sceaux fait un geste de dénégation.)

Mais si, monsieur le garde des sceaux ! Or ce n'est pas ce que veulent les avocats, notamment ceux qui sont au banc de la commission ou du Gouvernement, ou qui siègent dans cette assemblée.

Ma seconde observation sera la suivante.

Vous avez indiqué que, dans votre esprit, l'intervention du procureur général était destinée à protéger l'avocat. Mais, monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous dire — et ce n'est pas à vous que je devrais le rappeler — qu'il faut aussi protéger le tribunal, et notamment les magistrats du siège dont vous savez combien ils sont désarmés. Ils ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'appliquer la loi dans des limites très étroites. Ils n'ont que peu de moyens de se défendre, hors la procédure de prise à partie.

Si l'intervention du procureur général aboutissait à arrêter la procédure dans un cas où le tribunal aurait été gravement et sérieusement mis en cause, je crois — et vous l'avez d'ailleurs bien senti puisque vous avez évoqué des procédures parallèles, et notamment l'intervention du bâtonnier — que nous ne ferions pas notre travail qui consiste à permettre à la justice de remplir sa mission et aux magistrats d'assumer leur rôle en toute dignité.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Monsieur Toubon après ces explications, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. le président. Madame le rapporteur, M. Toubon n'est signataire d'aucun des trois sous-amendements en discussion. Il n'a donc le pouvoir d'en retirer aucun.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans la vie judiciaire, monsieur Toubon, il est important que l'harmonie règne.

Soyez assuré que, du côté du parquet général, on sait faire la part entre l'effervescence d'un instant et l'insulte délibérée ou l'offense volontaire. Dans tous les cas, c'est précisément dans le souci d'apaisement que j'évoquais que se situerait l'intervention du parquet général, qui saurait distinguer à coup sûr ce qui appelle la transmission au conseil de l'ordre de ce qui ne l'appelle pas. Mais, pour ce qui concerne la protection des magistrats à laquelle j'attache le plus grand prix, soyez certain que les procureurs généraux seront toujours vigilants.

Par ailleurs, je rappelle une fois encore que l'ordre des avocats n'est pas désarmé.

L'intervention du procureur général doit, je le répète, être conçue comme le moment où peuvent s'apaiser les passions. Sans elle, ne l'oubliez pas, le conseil de l'ordre serait immédiatement saisi et devrait donc statuer.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 8. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Après les mots : « ou à Mayotte », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 2 :

« le délai prévu à l'alinéa précédent est augmenté d'un mois. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. S'agissant de la computation des délais dans les départements et territoires d'outre-mer, il paraît souhaitable, conformément au droit commun, d'augmenter d'un mois les délais applicables en France métropolitaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par les sous-amendements adoptés.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. — En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 214 du code de justice militaire est abrogé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« L'article 214 du code de justice militaire, tel qu'il résulte de la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, est abrogé. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Il convient de préciser que l'article visé par le présent texte est l'article 214 du code de justice militaire dans sa rédaction actuelle, pour éviter tout risque de confusion avec le nouveau texte du code de justice militaire qui est en cours d'examen.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, qui est de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale est abrogé. »

Mme Halimi, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Le Parlement ayant supprimé la Cour de sûreté de l'Etat, il nous a semblé que l'article 4 n'avait pas d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. L'article 5 a été supprimé par le Sénat.

Mme Halimi, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'alinéa 4 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

« Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 prévoyait que, dans le cas de discours injurieux, outrageants ou diffamatoires ayant un lien avec le procès en cours, les juges saisis de la cause pouvaient prononcer la suppression des discours, condamner l'auteur à des dommages et intérêts et, enfin, faire injonction aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions pour une durée qui ne pouvait excéder deux mois, ou six mois en cas de récidive dans l'année.

La commission propose, tout en maintenant la première partie du texte, de supprimer tout ce qui permettrait aux juges, en cas de discours injurieux, outrageants ou diffamatoires de la part de l'avocat, de lui faire des injonctions et de le suspendre de ses fonctions pour une durée qui allait de deux à six mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix d'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Après l'article 5.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par Mme Halimi, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 681 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsqu'un avocat est susceptible d'être inculpé en application des articles 222 ou 223 du code pénal. »

L'amendement n° 14, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 681 du code de procédure pénale est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La procédure prévue au présent article est également applicable lorsqu'un avocat est susceptible d'être inculpé de l'un des délits visés aux articles 222 et 223 du code pénal. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Il s'agit d'étendre aux avocats susceptibles d'être inculpés en application des articles 222 ou 223 du code pénal la procédure de l'article 681 du code de procédure pénale qui permet, dans le cas d'un crime ou d'un délit commis par un officier ministériel, un élu local ou un magistrat, de saisir la chambre d'accusation qui sera chargée de l'instruction, ainsi que celle suivant laquelle, dans un tel cas, la chambre d'instruction peut renvoyer l'inculpé devant une juridiction de jugement autre que celle qui a été outragée.

Je me suis longuement expliquée sur ce point dans mon rapport.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 14 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. le garde des sceaux. Au regard des dispositions de l'article 675 du code de procédure pénale, il apparaît que les effets recherchés par Mme le rapporteur dans son amendement se trouveront limités aux seuls délits d'outrage commis par les avocats hors de l'audience. Si l'on entend étendre le bénéfice du privilège de juridiction à tous les délits d'outrage à magistrat commis ou non à l'audience, il convient non seulement de modifier l'article 681 du code de procédure pénale, mais encore de prévoir une dérogation supplémentaire à la règle générale édictée par l'article 675 du même code.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 ?

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. L'amendement n° 14 n'a pas été examiné par la commission, pas plus que l'amendement n° 15. Mais ces deux amendements offrent l'avantage d'être rédigés d'une façon plus claire et plus précise du point de vue technique.

Au nom de la commission, je retire donc l'amendement n° 5, en faveur des deux amendements, n° 14 et 15, du Gouvernement ?

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article 675 du code de procédure pénale, les termes « et 457 » sont remplacés par les termes « 457 et 681 alinéa 6 ».

On peut considérer que cet amendement a déjà été défendu par le Gouvernement et que la commission a déjà donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les avocats qui auront prêté serment avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés l'avoir prononcé selon la formule de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ».

Sur cet amendement, Mme Halimi, rapporteur, et M. Séguin ont présenté un sous-amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 12, après les mots : « de l'article 3 », insérer le mot : « modifié ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. le garde des sceaux. Il faut éviter que les avocats déjà inscrits sur la liste du stage ou au tableau à la date d'entrée en application de la loi puissent être considérés comme tenus par les termes de l'ancienne formule du serment.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 et défendre le sous-amendement n° 13.

Mme Gisèle Halimi, rapporteur. Monsieur le président, le sous-amendement n° 13 précise l'amendement n° 12, en prenant en compte la modification que nous venons d'adopter à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 13.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'accord pour poursuivre ses travaux. (Assentiment.)

— 12 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 22 avril 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre cinquième du code du travail relatives aux Conseils de prud'hommes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 20 avril 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture de ce projet de loi.

La parole est à M. Renard, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre V^e du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

M. Roland Renard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mesdames, messieurs, la commission spéciale chargée d'examiner ce projet de loi s'est réunie le 22 avril 1982, à seize heures, sous la présidence de M. Charles Metzinger, lequel remplaçait M. Coffineau.

Nous avons exposé à la commission que la commission mixte paritaire réunie la veille n'avait pu aboutir à l'élaboration d'un texte commun.

Dans ces conditions, pour chacune des dispositions sur lesquelles les deux assemblées n'ont pu parvenir à un accord, à l'exception de celles qui concernent Saint-Pierre-et-Miquelon, il a été proposé à la commission de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Tel est l'objet des treize amendements que je vous propose maintenant d'examiner.

M. le président. Souhaitez-vous intervenir, monsieur le ministre du travail ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A l'article L. 511-1 du code du travail :

« I. — Conforme.

« II et III. — Supprimés.

« IV. — Le sixième alinéa est ainsi complété :

« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret : il est révisé annuellement et est au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel. »

M. Renard, rapporteur, M. Sapin et M. Metzinger ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir les paragraphes II et III de l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« II. — La première phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article. »

« III. — La deuxième phrase du sixième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toute convention dérogatoire est réputée non écrite. »

Sur cet amendement, M. Tranchant a présenté un sous-amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 1, après le mot : « sont », supprimer le mot : « seuls ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Roland Renard, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre le sous-amendement n° 4.

M. Georges Tranchant. Au cours des précédentes lectures, je me suis surabondamment expliqué sur le principe de ce sous-amendement, qui a pour objet d'offrir au justiciable la faculté de choisir entre deux juridictions : le tribunal de commerce ou le conseil de prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement et défavorable au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur, M. Sapin et M. Metzinger ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après le mot « annuellement », supprimer la fin du paragraphe IV de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Il s'agit d'en revenir au texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture

M. le président. Que est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Le dernier alinéa de l'article L. 512-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, le nombre des conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés.

« II. — L'article L. 512-2 dudit code est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre de conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut être, sur demande du conseil général, réduit à deux conseillers employeurs et deux conseillers salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. A l'article 4, la commission a considéré que, dans la mesure où le conseil général était appelé à prendre l'initiative, il n'y avait aucun inconvénient à prévoir une disposition dérogatoire pour le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il convient cependant de signaler à ce sujet que se pose un problème de coordination : l'article 7 du projet de loi, qui a été voté dans des termes identiques par les deux assemblées, se réfère, dans son paragraphe III, au dernier alinéa de l'article L. 512-2.

Dans la mesure où la décision que nous allons prendre sur Saint-Pierre-et-Miquelon ajoute un alinéa à l'article L. 512-2, il conviendra, au III de l'article 7, de se référer à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-2, au lieu du dernier alinéa.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Il a été pris bonne note de la remarque de M. le rapporteur.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — L'article L. 512-8 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute décision du président est prise après avis du vice-président ».

M. Renard, rapporteur, et M. Metzinger ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Désirant revenir au texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture, nous proposons de supprimer l'article 7 bis ajouté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

« II. — Conforme. »

M. Renard, rapporteur, M. Sapin et M. Metzinger ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 8 ter :

« I. — Au premier alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, les mots : « s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois » sont remplacés par les mots : « être involontairement privés d'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Notre amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8 ter, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 8 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — A l'article L. 513-6 du code du travail :

« I. —

« II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir. »

M. Renard, rapporteur, M. Schiffler et M. Metzinger ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 13 :

« Le nombre de candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre des postes à pourvoir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'en revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 514-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 514-1 — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil. Ils sont également tenus de laisser aux présidents et vice-présidents, dans des conditions fixées par décret, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes salariés pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

« Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs. »

M. Renard, rapporteur, et M. Metzinger ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail, substituer au mot : « salariés » les mots : « du collège salarié ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. C'est là encore un retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Renard, rapporteur, M. Douyère et M. Metzinger** ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail, substituer au mot : « salariés » les mots : « du collège salarié ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. C'est également un retour au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Tranchant** a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail, après le mot : « salariés », insérer les mots : « et celles des conseillers salariés du collège employeurs ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit, une fois encore, d'obtenir l'égalité de traitement entre les salariés des deux collèges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — A l'article L. 514-3 du code du travail, est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. »

M. Renard, rapporteur, et M. Metzinger ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail. »

Sur cet amendement, M. Tranchant a présenté un sous-amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'amendement n° 8 :

« Pour les entreprises de plus de dix salariés, elles sont admises... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Roland Renard, rapporteur. Il s'agit d'un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre le sous-amendement n° 17.

M. Georges Tranchant. Je propose, par ce sous-amendement, d'exclure du champ d'application de l'amendement les entreprises de moins de dix salariés qui n'ont pas accès au fonds prévu pour la formation professionnelle et n'ont pas les moyens de rémunérer les absences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Renard, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, complété par l'amendement n° 8. (L'article 19, ainsi complété, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Il est introduit dans le chapitre VI du titre I du livre V du code du travail un article L. 516-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer de mission d'assistance ou un mandat devant un conseil de prud'hommes. »

M. Renard, rapporteur, MM. Metzinger, Douyère et Sapin ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 516-3 du code du travail :

« Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section, ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent.

« Ces mêmes personnes ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé.

« Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Il s'agit d'un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

M. le président. L'article 31 a été supprimé par le Sénat.

M. Renard, rapporteur, M. Metzinger et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 31 dans la rédaction suivante :

« Le 1° de l'article 634 du code de commerce est abrogé ainsi que le 1° de l'article L. 411-5 du code de l'organisation judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Cet amendement qui tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture est assorti d'une précision : il introduit une référence au code de l'organisation judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est ainsi rétabli.

Article 34.

M. le président. L'article 34 a été supprimé par le Sénat.

M. Renard, rapporteur, MM. Sapin, Gérard Gouzes et Metzinger ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 34 dans la rédaction suivante :

« Les tribunaux de commerce saisis en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date d'entrée en application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est ainsi rétabli.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — A l'exception de l'article L. 515-3, les dispositions du titre I du livre V du code du travail sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées aux articles 36 à 38 ci-après.

« Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du code du travail, sont, dans ces départements, présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. »

M. Renard, rapporteur, MM. Oehler, Metzinger et Schiffler ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 35, supprimer les mots : « A l'exception de l'article L. 515-3, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renard, rapporteur. MM. Oehler, Metzinger et Schiffler ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 35. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Renard, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 35 :
« Toutefois, le bureau de jugement, prévu à l'article L. 515-2 du code du travail, est, dans ces départements, présidé par un magistrat »... (le reste sans changement).

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, j'ai déjà longuement expliqué les avantages, l'efficacité et les garanties que présente pour une bonne justice, l'échevinage auquel la majorité de la population alsacienne, en particulier les élus, sont favorables. Je fais donc appel une nouvelle fois à votre souci de respecter la volonté des Alsaciens et à votre sens du compromis. Les Alsaciens y seraient très sensibles.

M. Emmanuel Hamel. Puissiez-vous être entendu !

M. le président. J'ai laissé M. Fuchs s'exprimer, mais je pense qu'il sera d'accord avec moi pour considérer que, du fait de l'adoption de l'amendement n° 13, l'amendement n° 15 devient sans objet.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Fuchs, le problème de l'échevinage a déjà suscité de longs débats ici et au Sénat. Nous avons cherché autant que possible une solution qui prenne en compte la spécificité de l'Alsace et de la Moselle.

Après une réflexion d'ordre politique et juridique, nous pensons vivement que c'est, non pas par l'adoption d'un amendement, mais grâce au contenu des lois sociales, aux conventions collectives et aux négociations entre partenaires sociaux sur des mesures adaptées à ces régions que pourra véritablement se développer ce droit local auquel vous êtes attaché, et que nous respectons !

M. le président. L'amendement n° 15 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Je tiens à faire part de la déception de notre groupe.

Je constate que le Gouvernement veut avoir raison contre sa propre politique, celle de la décentralisation et du respect des particularités, et contre les vœux de la population.

J'avais proposé un compromis, plus technique que politique, mais vous l'avez refusé. Aucune conciliation n'est donc possible entre la majorité et mon groupe. Je le regrette profondément. La population alsacienne jugera !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je formulerai brièvement les remarques que j'ai déjà eu l'occasion de présenter plus longuement lors des deux précédentes lectures.

Ce texte porte atteinte aux libertés. Il retire à des justiciables la faculté de saisir des tribunaux qui leur conviendraient mieux que ceux qu'on leur impose.

Le problème des listes électorales n'a pas été réglé d'une façon satisfaisante puisque le mode d'inscription sur ces listes sera générateur de conflits au sein des entreprises. Les électeurs eux-mêmes, je le suppose, en ressentiront une très grande insatisfaction.

L'échevinage n'a pas été reconnu et il n'a fait l'objet d'aucun aménagement dans le temps. C'est dire la volonté de ne pas tenir compte des désirs des populations qui l'ont pratiqué depuis longtemps.

Pour ces raisons et pour celles que mes collègues et moi-même ont exposées au cours des récents débats, le groupe du rassemblement pour la République votera contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole !...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Paul Fuchs. Le groupe Union pour la démocratie française vote contre !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 13 —

DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, n'a désigné aucun candidat au conseil pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés dans le délai fixé qui expirait aujourd'hui, jeudi 22 avril, à dix-huit heures.

Il y a lieu d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des candidatures, qui devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 6 mai 1982, à dix-huit heures.

— 14 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale sans débat de M. Cassaing à Mme le ministre de l'agriculture est retirée de l'ordre du jour de demain.

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Séguin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au relèvement de la limite de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur (n° 763).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 822 et distribué.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n° 742).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 823 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Briand un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes (n° 762).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 824 et distribué.

J'ai reçu de M. Roland Renard un rapport, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 785).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 825 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Schreiner un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 754).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 826 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 23 avril 1982, à neuf heures trente, séance publique :

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 135. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le comportement des entreprises nouvellement nationalisées du golfe de Fos à l'égard de la nouvelle politique définie par le Gouvernement.

Ni Solmer, ni Ugine-Aciers, ni Pechiney-Ugine-Kuhlmann ne participent au comité de l'emploi récemment créé dans un périmètre comprenant les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Istres, Miramas, Fos et Saint-Chamas.

Ni Solmer, ni Ugine-Aciers, ni Pechiney-Ugine-Kuhlmann n'ont signé de contrat de solidarité avec l'Etat.

Enfin, Solmer continue à mettre en œuvre une politique sociale identique à celle qu'elle a déployée depuis sa mise en service et qui a particulièrement pénalisé son personnel.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises nationalisées du golfe de Fos mettent en œuvre une politique qui favorise l'emploi, les libertés syndicales et la concertation avec les élus locaux.

Question n° 141. — M. Jean-Pierre Destrade expose à M. le ministre de l'industrie la situation qui suit :

Les crédits bonifiés ou aidés pour 1982 sont accordés par priorité aux entreprises dont le plan d'investissement ne comporte pas plus de 15 p. 100 d'achat de matériel étranger.

Appliquée rigoureusement par les établissements de crédits spécialisés, cette règle conduit dans une majorité de cas à exclure du bénéfice de l'aide les entreprises des industries graphiques.

En effet, ce secteur utilise des équipements spécifiques de haute technologie, fabriqués par des constructeurs eux-mêmes spécialisés par type de matériels, procédés ou formats et produisant pour le marché international.

La France fournit un segment de ce marché et ses constructeurs de matériel d'imprimerie satisfont à la règle en exportant 75 p. 100 de leur fabrication — 780 millions de francs en 1981.

Réciproquement et pour la plus grande part des matériels, les constructeurs sont exclusivement étrangers. En 1981, pour un total d'acquisitions de près de 1 500 millions de francs, le matériel étranger représente 85 p. 100.

Cette répartition des sources de matériels est une contrainte absolue. Il est clair que l'application stricte de la limite de 15 p. 100 pour les achats importés rend globalement impossible à cette profession l'octroi de prêts à 13,50 et 15,50 p. 100. C'est une conséquence qui va bien au-delà de l'objectif souhaité et dont l'incidence est inverse à celle du but poursuivi. Dix mille entreprises sont concernées, petites et moyennes, employant plus de 110 000 salariés, avec un taux de main-d'œuvre très élevé.

Il serait grave, voire dangereux, que cette profession manque de moyens alors qu'elle est confrontée à une concurrence très vive des imprimeurs étrangers et aux évolutions de ses produits à raison des nouveautés technologiques du domaine de la communication.

Les entreprises françaises ont la volonté de maîtriser leur marché et partant l'obligation d'investir pour maintenir leur capacité productive et par conséquent l'emploi.

Doivent-elles payer davantage de frais financiers au simple motif que les matériels d'imprimerie sont en majorité fabriqués à l'étranger ? L'enjeu est important.

C'est pourquoi il semble nécessaire qu'une procédure de dérogation soit mise en place, en suggérant que pour les industries graphiques, les acquisitions de matériel étranger soient admises sans limitation au bénéfice des crédits bonifiés. Mais en contrepartie les demandeurs devraient apporter aux établissements de crédits l'assurance qu'il n'existe pas de constructeur en France pour les matériels dont l'acquisition est prévue à l'étranger.

Déjà de nombreuses entreprises des industries graphiques ont signalé le refus de leurs demandes par le C.E.P.M.E. Les investissements devant par ailleurs avoir reçu un commencement d'exécution avant le 30 juin 1982, il y a urgence certaine d'une décision prise dans un sens favorable.

Question n° 116. — La conjoncture économique mondiale rend la compétition pour la conquête des marchés intérieur ou extérieur de plus en plus difficile. Or, à l'heure actuelle, nos entreprises sont les plus imposées, face à leurs concurrentes européennes ou non. A production égale, elles paient : sur le plan fiscal : deux fois plus d'impôts que leurs rivales américaines, japonaises ou britanniques, 84 p. 100 de plus que les entreprises allemandes ; sur le plan des charges sociales : cinq fois plus qu'au Japon et en Grande-Bretagne, deux fois et demie plus qu'aux Etats-Unis, deux fois plus qu'en Allemagne. Dans ces conditions, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel avenir il espère pour les entreprises françaises et les salariés qui y travaillent. Ne craint-il pas que les chiffres ci-dessus énoncés annoncent une grande augmentation des dépôts de bilan pour les mois à venir ?

Question n° 140. — M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement technique dans les L.E.P. de l'académie de Rouen. En effet, si on enregistre une moyenne nationale de 24,7 élèves par division, cette moyenne est de 27,3 pour la Seine-Maritime et de 26,4 pour l'Eure. Malgré cette moyenne élevée, 3 500 élèves ont été refusés à la rentrée 1981. Cet état catastrophique de l'enseignement technique haut normand va de pair avec la situation de l'emploi et les difficultés rencontrées par les employeurs pour recruter un personnel qualifié parmi les jeunes qui composent la moitié des demandeurs d'emploi. Il est nécessaire qu'au moins l'enseignement technique public haut normand rejoigne progressivement le niveau national. Il souhaite savoir s'il envisage un plan d'urgence ou un plan pluri-annuel qui permettrait de donner à cette région un enseignement technique à la mesure de ses besoins. Au-delà de cette lacune, on peut observer que s'il existe 510 options de C.A.P. en France, on n'en trouve que 27 dans l'Eure et 51 en Seine-Maritime. Il en est de même pour les B.E.P. : 128 options en France, 18 dans l'Eure, 37 en Seine-Maritime. Le taux des classes de C.E.P. est anormalement élevé, 11 divisions dans l'Eure et 35 divisions en Seine-Maritime, soit 46 divisions de C.E.P. alors qu'il n'y en a que 360 en France. Il serait souhaitable de transformer ces classes de C.E.P. en classes de C.A.P.

Question n° 137. — M. Guy Malandain rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les agents non spécialisés du lycée de la plaine de Neauphle à Trappes dans les Yvelines, sont en grève depuis jeudi 15 avril en raison du surcroît de travail que provoque le manque d'effectifs. Des problèmes identiques se présentent dans de nombreux établissements récents du département, en particulier dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. C'est ainsi que dans le département : 55 établissements sont « excédentaires » pour 128 postes d'après le barème de 1936 alors que 101 établissements sont déficitaires de 63 postes. L'application de la réduction du temps de travail a aggravé les conséquences de cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que les situations soient rééquilibrées et les « services » accomplis dans les établissements scolaires en respectant les conditions de travail des A.N.S.

Question n° 136. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la dégradation de la qualification professionnelle des chauffeurs de taxis parisiens, résultant de l'arrêté du 3 janvier 1974 du préfet de police instituant un C.A.P. provisoire qui permet aux nouveaux conducteurs de transporter les clients pendant

six mois avant d'être titulaires du C. A. P. définitif. Pour obtenir ce C. A. P. provisoire, il suffit pour tout candidat de savoir un peu lire et écrire, d'autre part d'être capable de situer une rue sur le plan de Paris, et de savoir manœuvrer un taximètre (le compteur). Cette disposition consacre l'avènement des conducteurs ne disposant d'aucune connaissance topographique de la capitale. Les clients en font les frais en recevant un service de mauvaise qualité. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Question n° 132. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité du conflit qui oppose l'Argentine et la Grande-Bretagne au sujet des îles Malouines. Compte tenu de l'évolution récente des événements, il souhaiterait connaître quelles sont les mesures qu'a prises ou qu'envisage de prendre le Gouvernement français pour garantir la souveraineté de la France sur les îles isolées qui lui appartiennent dans l'océan Pacifique, dans l'océan Indien et dans les autres océans. Il souhaite également connaître la liste des îles dont le Gouvernement estime qu'elles doivent bénéficier d'une protection plus particulière compte tenu soit de leur importance économique ou stratégique soit des menaces extérieures qui y pèsent sur la souveraineté française.

Question n° 139. — M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les dispositions de l'article 342-1 nouveau du code de la sécurité sociale qui octroient, depuis le 1^{er} juillet 1974, aux femmes assurées, une bonification de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf de leurs seize premières années. Il s'étonne que seules les femmes assurées du régime général ou du régime des artisans industriels et commerçants bénéficient de cette majoration et qu'en l'état actuel des textes, ces dispositions ne permettent pas aux assurées du régime minier d'augmenter la durée de leurs services valables pour l'attribution d'une prestation minière de vieillesse. Il apparaît ainsi particulièrement injuste que soient exclues du bénéfice de cette loi des femmes ayant travaillé dans des lampisteries, au triage du charbon, dans les caisses de secours, les hôpitaux, les écoles, les bureaux, et difficilement acceptable que cette discrimination frappe des personnes dont le courage et l'ardeur au travail ne peuvent être mis en doute. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre les avantages prévus par l'article précité aux femmes assurées du régime minier.

Question n° 142. — Mme Louise Moreau demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'estime pas indispensable d'associer officiellement aux travaux de la commission d'information historique pour la paix, l'association nationale des médaillés de la Résistance et des médaillés militaires et d'en prévoir la représentation au sein de la commission d'organisation des cérémonies du 8 mai, les démarches entreprises en ce sens par les associations elles-mêmes étant, semble-t-il, demeurées sans réponse à ce jour. Elle lui demande en outre de lui préciser la composition de ces commissions et le calendrier de leurs travaux.

Question n° 134. — M. Brunn Bourg-Broc expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, qu'il n'est pas sans savoir que la R. N. 4 est la plus fréquentée des routes nationales reliant Paris à l'Est de la France. Le nombre des accidents y est considérable et beaucoup hélas ! sont graves. Dans le département de la Marne, pour la seule section de Sézanne à Vitry-le-François, le nombre d'accidents en 1980 a été de quatre-vingt-un ayant fait huit morts et cent quarante blessés dont quarante-trois très gravement. L'agglomération de Vitry-le-François qui constitue un goulet d'étranglement (14 700 véhicules par jour) sur cet itinéraire vers l'Est de la France doit subir en outre d'importantes nuisances quotidiennes en tout domaine comme l'atteste la pétition en cours qui recueille des milliers de signatures. En conséquence, il lui demande la prise en considération de la mise à quatre voies de la R. N. 4, les études antérieures permettant une réalisation rapide. Dans l'hypothèse où cette réalisation se ferait par tranches, il lui demande que la déviation de Vitry-le-François soit considérée comme prioritaire, en particulier la branche Est allant de la R. N. 44 à la R. N. 4. Dans tous les cas, il souhaiterait connaître le calendrier de cette réalisation.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Pierre-Bernard Cousté a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté tendant à modifier les dispositions de l'article 416, paragraphe 2, du code de la sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de la législation concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 14).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues relative à la gratuité et à l'aide sociale en matière scolaire et universitaire (n° 212).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roland Renard et plusieurs de ses collègues tendant au développement de l'éducation sexuelle (n° 297).

M. Pierre Bas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas et plusieurs de ses collègues tendant à garantir le véritable exercice de la liberté syndicale (n° 341).

M. Henri Bayard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Henri de Gastines, Roger Lestas et François d'Aubert tendant à compléter la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (n° 346).

M. Pierre Gascher a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à élever à 65 p. 100 le taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant (n° 354).

M. Pierre Gascher a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Richard tendant à faciliter l'embauche des jeunes demandeurs d'emploi (n° 358).

M. Joseph Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le paiement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité servies par le régime de sécurité sociale dans les mines (n° 518).

M. Roland Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roland Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 en Algérie, Maroc et Tunisie (n° 537).

Mme Huguette Jacquaint a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Colette Goeuriot et plusieurs de ses collègues sur le respect de l'application du principe de l'égalité des sexes (n° 538).

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Colette Goeuriot et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension et à la revalorisation des allocations familiales, en particulier dès le premier enfant et tant qu'un enfant reste à charge (n° 542).

M. Jean Briane a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Briane d'orientation familiale (n° 555).

M. André Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions alimentaires d'invalidité et des victimes de guerre (n° 581).

M. Francisque Perrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Francisque Perrut tendant à modifier et uniformiser les conditions d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant (n° 583).

M. Michel Péricard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Tranchant tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 afin de préciser que les syndicats professionnels qui peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises peuvent également participer dès le premier tour à toutes les élections professionnelles (n° 586).

Mme Hélène Missoffe a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Séguin et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 321-2 du code du travail afin de préciser les règles applicables aux mères de famille de trois enfants et plus en cas de licenciement collectif (n° 587).

M. Etienne Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Serge Charles relative à l'information des assurés sociaux par les caisses primaires de sécurité sociale (n° 588).

M. Francisque Perrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Mayoud tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité dont le taux est inférieur à 85 p. 100 (n° 623).

M. Henri Bayard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Dousset et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le cumul d'une pension de vieillesse, versée aux fonctionnaires, et d'une rémunération d'activité (n° 628).

M. Francisque Perrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Wolff tendant à rendre obligatoire l'enseignement du secourisme (n° 630).

M. Jean Briane a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jean Brocard et Jean Briane tendant à garantir le droit au travail des militaires retraités (n° 631).

M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Guy Branger tendant à modifier l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (n° 633).

M. Francisque Perrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Paul Fuchs tendant à assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant (n° 634).

M. Pierre Zarka a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Nîlès et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux fossoyeurs de la ville de Paris le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-323 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 640).

M. Yves Dollo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Yves Le Drian et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le droit aux congés payés aux marins pêcheurs rémunérés à la part (n° 641).

M. Jean Proveux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Yves Le Drian et plusieurs de ses collègues relative au régime de retraite des enseignants des écoles dites anciennes écoles Michelin » (n° 642).

M. Jean-Paul Fuchs a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Paul Fuchs et plusieurs de ses collègues relative à l'apprentissage (n° 647).

Mme Marie Jacq a été nommée rapporteur du projet de loi de M. André Delelis relatif à la formation professionnelle des artisans (n° 732).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Marc Verdon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs (n° 766), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre Bourguignon a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978 (n° 765).

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle (n° 772).

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur du projet de loi réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (n° 771).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Henri Prat a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'exercice des activités de vétérinaire (n° 774).

M. Jacques Cambolive a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 77-771 du 8 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques (n° 775).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 27 avril 1982, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 22 Avril 1982.

SCRUTIN (N° 239)

Sur l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs.

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	287
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Adevah-Pœuf.	Briand.	Dumont (Jean-Louis).
Alaize.	Brune (Alain).	Dupilet.
Alfonsi.	Brunet (André).	Duprat.
Anciant.	Cabé.	Mme Dupuy.
Aumont.	Mme Cacheux.	Durauffour.
Badet.	Cambolive.	Durbec.
Balligand.	Carraz.	Durieux (Jean-Paul).
Bally.	Cartelet.	Duroure.
Bapt (Gérard).	Cartraud.	Durupt.
Bardin.	Cassaing.	Escutia.
Bartolone.	Castor.	Estier.
Bassinot.	Cathala.	Evin.
Bateux.	Caumont (de).	Faugaret.
Battist.	Césaire.	Faure (Maurice).
Baylet.	Mme Chaigneau.	Mme Fiévet.
Bayou.	Chanfrault.	Fleury.
Beaufils.	Chapuis.	Floch (Jacques).
Beaufort.	Charpentier.	Florian.
Bèche.	Charzat.	Forgues.
Becq.	Chaubard.	Forni.
Beix (Roland).	Chauveau.	Fourré.
Bellon (André).	Chénard.	Mme Frachon.
Belorgey.	Chevallier.	Frêche.
Beltrame.	Chouat (Didier).	Frédéric-Dupont.
Benedetti.	Coffineau.	Gabarron.
Benetlière.	Collin (Georges).	Gaillard.
Benolst.	Collomb (Gérard).	Gallet (Jean).
Beregovoy (Michel).	Colonna.	Gallo (Max).
Bernard (Jean).	Mme Commergnat.	Garmendia.
Bernard (Pierre).	Couqueberg.	Garroute.
Bernard (Roland).	Darriot.	Mme Gaspard.
Berson (Michel).	Dassonville.	Gatel.
Bertile.	Defontaine.	Germon.
Besson (Louis).	Dehoux.	Giovannelli.
Billardon.	Delanoë.	Gourmelon.
Billon (Alain).	Delehedde.	Goux (Christian).
Bladt (Paul).	Delisle.	Gouze (Hubert).
Bockel (Jean-Marie).	Denvers.	Gouzes (Gérard).
Bols.	Derosier.	Gréard.
Bonnemaison.	Deschaux-Beaume.	Guidoni.
Bonnet (Alain).	Desgranges.	Guyard.
Bonrepaux.	Desseln.	Maesebroeck.
Borel.	Destrade.	Mme Hallimi.
Boucheron	Dhaille.	Hamel.
(Charente).	Dollo.	Hauteœur.
Boucheron.	Douyère.	Haye (Kléber).
(Ille-et-Vilaine).	Drouin.	Hory.
Bourgulnon.	Dubedout.	Houteer.
Braine.	Dumas (Roland).	Huguet.

Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jalton.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).

M. Mayoud.

Massion (Marc).
Massot.
Meltick.
Menga.
Mesmin.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Mme Mora
(Christiane).
Mme Moreau
(Louise).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehler.
Olméda.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porteault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).

A voté contre :

Se sont abstenus volontairement :

MM.		
Alphandery.	Bas (Pierre).	Bocquet (Alain).
Ansart.	Baudouin.	Bonnet (Christian).
Ansquer.	Baumel.	Bourg-Broc.
Ansuel.	Bayard.	Bouvard.
Aubert (Emmanuel).	Bégault.	Brial (Benjamin).
Aubert (François d').	Benouville (de).	Briane (Jean).
Balmigère.	Bergelin.	Brocard (Jean).
Barnier.	Bigeard.	Brochard (Albert).
Barre.	Birraux.	Brunhes (Jacques).
Barrot.	Bizet.	Bustin.
Barthe.	Blanc (Jacques).	Caro.

Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Chomat (Paul).
Clément.
Cointat.
Combasteil.
Cornette.
Corrèze.
Couillet.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Ducoloné.
Durand (Adrien).
Duroméa.
Durr.
Dutard.
Esdras.
Falala.
Fàla.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fosse (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Mme Frayssé-Cazalis.
Frelaut.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godfrain (Jacques).
Mme Goeuriol.
Gorse.

Gosnat.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hage.
Hamelln.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hermier.
Mme Horvath.
Inchauspé.
Mme Jacquaint.
Jan.
Jaro.
Jourdan.
Julia (Didier).
Kasperit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lajoinie.
Lancien.
Lauriol.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Maisonnat.
Marcellin.
Marchais.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazoin.
Médecin.
Méhaignerle.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).

Miossec.
Mme Missoffe.
Montdargent.
Moutaussy.
Narquin.
Niles.
Noir.
Nungesser.
Odru.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Pérlcard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Porelli.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Renard.
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigaud.
Rimbault.
Rocca Serra (de).
Roger (Emile).
Rossinot.
Sablé.
Santonl.
Santier.
Sauvaigo.
Séguln.
Seitlinger.
Soisson.
Soury.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tourné.
Tranchant.
Valleix.
Vial-Massat.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Weisenhorn.
Wagner.
Wolff (Claude).
Zarka.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Godefroy (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 282 ;

Non-votants : 3 : MM. Vivien (Alain) (président de séance) ; Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nucci.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 1 : M. Frédéric-Dupont ;

Abstentions volontaires : 88 ;

Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 3 : MM. Hamel, Mesmin et Mme Moreau (Louise) ;

Contre : 1 : M. Mayoud ;

Abstentions volontaires : 59.

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Hory ;

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juven-
tin, Royer, Sergheraert et Zeller.**Mises au point au sujet du présent scrutin.**M. Juven-
tin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a
fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert et
Zeller, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait
savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Audinot.
Branger.
Fontaine.

Hunault.
Juven-
tin.
Nucci.

Royer.
Sergheraert.
Zeller.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
63	Compte rendu	84	320	Téléphone	} Renseignements : 575-62-31 Administration : 576-61-39
23	Questions	84	320	TEX	
	Documents :				
07	Série ordinaire	468	852		
27	Série budgétaire	150	204		
	Sénat :				
08	Débats	102	240		
09	Documents	468	828		
Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.					
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)